

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02012

SCP ABITBOL & ROUSSELET
SELARL AJIRE
SAS DAVID-GOIC
SELARL EP & Associés

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler la décision du 22 juillet 2013 par laquelle l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a décidé de reprendre l'instruction des demandes de restitutions à l'exportation présentées postérieurement au 21 avril 2013 et de bloquer en conséquence la libération des garanties afférentes aux avances de restitutions sollicitées.

Par un jugement avant-dire droit n° 1303442 du 20 mars 2015, le tribunal administratif de Rennes a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se soit prononcée, sur le fondement des stipulations de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur les questions préjudicielles qu'il lui a posées.

Par un arrêt du 9 mars 2017, C-141/15, la CJUE a répondu aux questions qui lui avaient été posées par le tribunal administratif de Rennes.

Par un jugement n° 1303442 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande dont il avait été saisi.

Procédure devant la cour :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 mai 2018 et 3 mars 2020 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 ;

2°) d'annuler la décision contestée ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal a omis de répondre au moyen tiré de ce que la décision du 22 juillet 2013 faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible ;

- en se prononçant sur la légalité de l'absence de disposition expresse prévoyant les modalités de révision des normes de teneur en eau, alors que le moyen soulevé devant lui portait sur l'absence de révision de ces normes, le tribunal administratif n'a pas respecté le périmètre du litige qui lui était soumis ;

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé s'agissant de l'absence d'incidence sur la légalité de la décision contestée de l'irrégularité des contrôles réalisés antérieurement à cette décision ;

- la décision contestée est illégale en ce qu'elle fait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible à rapporter ;

- la décision contestée méconnaît les dispositions du paragraphe 8 de l'article 46 du règlement (CE) n° 612/2009, qui n'ouvrent pas la possibilité de suspendre la libération des garanties constituées en contrepartie des demandes d'avances de restitutions ;

- FranceAgriMer ne pouvait pas davantage suspendre la libération des garanties relatives aux certificats de préfixation, qui ne sont pas liées à la reconnaissance du droit à restitutions mais au droit d'exporter ;

- il ne saurait être exigé de la société Doux qu'elle produise les résultats de contrôles physiques démontrant que les poulets qu'elle a exportés respectent les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination alors qu'elle a suffisamment rapporté cette preuve par les pièces qu'elle a produites ; la décision contestée méconnaît ainsi les dispositions du 4ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qui ne l'imposent pas ;

- elles sont fondées à invoquer la méconnaissance du principe de confiance légitime, dès lors que la société Doux n'était pas en mesure de savoir, avant l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation ;

- les irrégularités entachant les contrôles physiques réalisés sur les exportations faisant l'objet des titres de recettes par ailleurs contestés par la société Doux auraient dû conduire à l'annulation, par voie de conséquence, de la décision contestée du 22 juillet 2013.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 janvier 2020 FranceAgriMer, représenté par Me Alibert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des sociétés requérantes le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

FranceAgriMer a produit le 26 mai 2020 un nouveau mémoire, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 376/2008 ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- l'arrêt de la CJUE C-141/15 du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy, substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 22 juillet 2013, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), chargé notamment de verser aux opérateurs français en faisant la demande les restitutions à l'exportation prévues par les dispositions communautaires, a informé la société Doux, spécialisée dans la production de viande de volaille congelée destinée à l'exportation, de l'ouverture d'une enquête administrative portant sur les dossiers de demandes de restitutions à l'exportation déposés complets auprès de ses services postérieurement au 21 avril 2013 ainsi que du blocage consécutif de la libération des garanties constituées pour bénéficier d'avances sur les restitutions à l'exportation pour ces dossiers. L'établissement sollicitait par ailleurs de la société Doux la production de pièces susceptibles d'établir son droit à restitution, soit en démontrant que les volailles concernées respectaient les valeurs limites de teneur en eau prévues par le règlement (CE) n° 543/2008 et remplissaient la condition de « qualité saine, loyale et marchande » posée au 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, soit en justifiant que ces volailles étaient compatibles avec les conditions sanitaires particulières obligatoires dans les pays d'exportation tiers à l'Union européenne, en application de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de ce dernier règlement. La société Doux et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler cette décision.

2. Par un jugement n° 1303442 avant-dire droit du 20 mars 2015, le tribunal administratif de Rennes a sursis à statuer et posé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) les cinq questions préjudicielles suivantes : 1°) le seuil de teneur en eau fixé par l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 et ses annexes VI et VII constitue-t-il une exigence de « qualité saine, loyale et marchande » au sens de l'article 28.1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission et de l'arrêt Nowaco Germany GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas du 7 septembre 2006 ? ; 2°) une volaille congelée dépassant le seuil de teneur en eau fixé par

l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 et ses annexes VI et VII, accompagnée d'un certificat de salubrité délivré par l'autorité compétente, peut-elle être commercialisée au sein de l'Union dans des conditions normales au sens de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et, le cas échéant, dans quelles conditions ? ; 3°) le fait que le seuil de teneur en eau soit resté fixé à 5,1% selon l'annexe VI du règlement du 16 juin 2008 et non modifié depuis plusieurs décennies en dépit des modifications alléguées dans les pratiques d'élevage et des critiques émises dans certaines études scientifiques sur l'obsolescence de cette valeur limite est-elle ou non conforme avec le droit de l'Union européenne et notamment le principe de sécurité juridique ? ; 4°) les annexes VI et VII du règlement (CE) n° 453/2008 sont-elles suffisamment précises pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 15 du règlement ou la France devait-elle définir les « modalités pratiques des contrôles » « à tous les stades de commercialisation » sauf à rendre inopposables les contrôles réalisés durant la phase d'exportation des produits ? ; 5°) les demandes d'analyse contradictoire qui s'appliquent, selon les dispositions combinées des paragraphes 2 et 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008, aux résultats des contrôles en abattoirs peuvent-elles être étendues aux contrôles réalisés au stade de la commercialisation des produits exportés, et ce en présence des parties, en application notamment de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

3. Par un arrêt du 9 mars 2017 (aff. C-141/15), la CJUE a dit pour droit que : 1°) L'examen de la troisième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des plafonds de teneur en eau de la viande de poulet congelée définis à l'article 15, paragraphe 1, et aux annexes VI et VII du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission, du 16 juin 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2012 de la Commission, du 19 décembre 2012 ; 2°) L'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (UE) n° 173/2011 de la Commission du 23 février 2011, doit être interprété en ce sens que les poulets congelés ou surgelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement n° 543/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution n° 1239/2012, ne sont pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne et ne satisfont pas à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande, même s'ils sont accompagnés d'un certificat de salubrité délivré par l'autorité compétente ; 3°) Les annexes VI et VII du règlement n° 543/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution n° 1239/2012, étant suffisamment précises pour réaliser les contrôles des poulets congelés et surgelés destinés à être exportés avec restitution à l'exportation, la circonstance qu'un État membre n'ait pas arrêté les modalités pratiques dont l'adoption est prévue à l'article 18, paragraphe 2, de ce règlement ne rend pas ces contrôles inopposables aux entreprises concernées ; 4°) L'exportateur de poulets congelés ou surgelés peut, conformément à l'article 118, paragraphe 2, et à l'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), d'une part, assister personnellement ou en étant représenté à l'examen de ces marchandises ou au prélèvement d'échantillons et, d'autre part, demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises s'il estime que les résultats obtenus par les autorités compétentes ne sont pas valables.

4. Par un jugement n° 1303442 du 11 avril 2018 mettant fin au litige, le tribunal administratif de Rennes a rejeté le recours formé dans les conditions rappelées au point 1. La SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de la même société, relèvent appel de ce jugement.

Sur la régularité du jugement attaqué :

5. En premier lieu, le tribunal administratif, qui n'est pas tenu de répondre à tous les arguments développés par les parties devant lui, a examiné la légalité de la décision du 22 juillet 2013 au regard de l'ensemble des moyens soulevés et, notamment, de celui tiré de ce que cette décision ferait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible dès lors qu'elle est dans l'incapacité d'établir la conformité aux valeurs limites de teneur en eau des poulets déjà exportés. Il ressort en particulier de l'examen du jugement attaqué que les premiers juges ont estimé, contrairement à ce que soutenaient les requérantes, qu'il appartenait à la société Doux qui, en présentant une demande de restitution devait être regardée comme ayant assuré que l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande » de ses produits posée par le règlement n° 612/2009 était remplie, de le démontrer selon les règles de preuve du droit national, la circonstance que l'administration n'aurait pendant plusieurs années pas réalisé de contrôles étant sans incidence à cet égard. Par suite, le moyen tiré de ce que le jugement attaqué serait entaché d'une omission de réponse à un moyen doit être écarté.

6. En deuxième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les premiers juges se sont bien prononcés, au point 3 du jugement attaqué, sur le moyen tiré du caractère inadapté des plafonds de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 et non révisés depuis et, au point 5, sur l'absence de définition, dans le même règlement, des modalités de révision des normes relatives à la teneur en eau des poulets. Le jugement attaqué n'est donc pas irrégulier sur ce point.

7. En troisième et dernier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le tribunal administratif de Rennes a écarté avec une motivation suffisante le moyen tiré de ce que l'irrégularité des contrôles effectués antérieurement à la décision contestée aurait dû entraîner son annulation par voie de conséquence.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne le refus de libérer les garanties :

8. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Sur demande de l'exportateur, les États membres avancent tout ou partie du montant de la restitution, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation, à condition que soit constituée une garantie dont le montant est égal au montant de cette avance, majoré de 10 % (...)* ». Aux termes de l'article 46 de ce règlement : « *1. La restitution n'est payée que, sur demande spécifique de l'exportateur, par l'État membre dans le territoire duquel la déclaration d'exportation a été acceptée. / (...) 2. Le dossier pour le paiement de la restitution ou la libération de la garantie doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation. (...) / 8. Le paiement visé au paragraphe 1 est effectué par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter du jour où celles-ci disposent de tous les éléments permettant le règlement du dossier, sauf dans les cas suivants: / (...) b) si une enquête administrative particulière a été ouverte concernant le droit à la restitution. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à la restitution (...)* ».

9. Si les requérantes entendent contester le principe du blocage de la libération des garanties constituées en contrepartie du versement par avance des droits à restitution, il résulte toutefois de la combinaison des dispositions précitées que de telles garanties ont précisément

pour objet d'éviter que les restitutions versées par avance ne puissent pas être récupérées par l'autorité publique dans l'hypothèse où les conditions du droit à restitution n'auraient en définitive pas été respectées, de sorte que la libération des garanties comme le paiement des restitutions peuvent être bloqués dans l'attente de la réalisation d'une enquête administrative destinée à établir la réalité du droit à restitution revendiqué.

10. En second lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 612/2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles : « *Le droit à la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, sauf en ce qui concerne les exportations de marchandises* ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, alors en vigueur : « *Le certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution oblige à exporter au titre de ce certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée des produits en cause. / Si l'exportation des produits est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, le certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution détermine le droit d'exporter et le droit à la restitution. (...)* ».

11. Les requérantes soutiennent que la décision contestée est également illégale en tant qu'elle suspend la libération des garanties constituées en contrepartie de la délivrance des certificats de préfixation, alors que ces garanties seraient sans lien avec la reconnaissance du droit à restitution. Toutefois, il résulte des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement (CE) n° 376/2008 que l'obligation résultant du certificat de préfixation, dont le respect conditionne la libération de la garantie afférente, s'entend de l'exportation effective des produits spécifiés par ce certificat, et que cette obligation concerne tant la quantité des produits exportés que leur conformité aux normes européennes. Dès lors, si une enquête administrative telle que celle évoquée au b) du paragraphe 1 de l'article 46 du règlement 612/2009 est diligentée, en vue précisément de vérifier que les produits exportés correspondent, notamment s'agissant de leur qualité, à ceux pour lesquels le certificat de préfixation a été délivré, la libération de la garantie constituée en contrepartie du certificat de préfixation peut être suspendue tant que le droit d'exporter, tout comme celui de bénéficier d'une restitution, demeure incertain. Par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que FranceAgriMer a suspendu la libération des garanties afférentes aux certificats de préfixation relatifs aux exportations au titre desquelles avait été diligentée une enquête administrative.

En ce qui concerne le non-respect du plafond de teneur en eau :

12. En premier lieu, les requérantes soutiennent que FranceAgriMer a fait une inexacte appréciation des pièces produites par la société Doux, lesquelles étaient suffisantes pour établir que les carcasses de poulets exportées respectaient les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination. Elles font valoir en particulier que ne saurait être exigée à ce titre la production de résultats de contrôles physiques réalisés sur les produits avant leur exportation, et que l'ajout d'une telle condition, qui n'est pas prévue par le 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, revient à imposer à l'entreprise d'apporter, en matière de teneur en eau, une preuve impossible. Elles font également valoir que l'absence de réglementation relative à la teneur en eau dans le pays de destination suffit à démontrer que la réglementation de cet Etat déroge à celle en vigueur au sein de l'Union européenne.

13. D'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité*

saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. / Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination. (...) ».

14. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 16 du même règlement : « *1. L'absorption d'eau doit être vérifiée régulièrement, conformément aux indications figurant à l'annexe IX, ou conformément aux indications figurant à l'annexe VI dans les abattoirs, au moins une fois par période de travail de huit heures. (...)* / *2. Dans tous les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, en tout cas, au moins une fois tous les deux mois, les vérifications de la teneur en eau des poulets congelés et surgelés visée à l'article 15, paragraphe 1, sont effectuées par sondage, pour chaque abattoir, conformément aux indications figurant aux annexes VI ou VII, au choix des autorités compétentes de l'État membre. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les carcasses pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation (...)* ».

15. Par l'arrêt C-141/15 du 9 mars 2017 rappelé au point 3, la CJUE a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne satisfont pas à cette exigence et ne sont donc pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne.

16. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008, telles qu'interprétées par la CJUE, que la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ne permet à un exportateur de déroger à la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle le 1^{er} alinéa du même paragraphe 1 subordonne le bénéfice de restitutions à l'exportation que lorsque, dans le pays de destination, des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, ne correspondant pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne, sont de nature à faire obstacle à l'exportation de produits qui respecteraient la condition européenne de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les

valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008.

17. Par suite, il appartenait à la société Doux, si elle entendait démontrer que les exportations litigieuses entraient dans le champ de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et pouvaient en conséquence bénéficier du droit à restitution, d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays importateurs de ses produits comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, faisant obstacle au respect des normes de teneur en eau auxquelles le droit de l'Union européenne subordonne le bénéfice des restitutions à l'exportation. En se bornant à produire des attestations rédigées en termes généraux selon lesquelles les poulets litigieux ont été estimés de qualité suffisante en Arabie saoudite et en Russie, les requérantes n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, que la société Doux se trouvait contrainte de ne pas respecter le plafond européen de teneur en eau de ses poulets pour être en mesure d'exporter ses produits dans les pays concernés. La circonstance invoquée que la réglementation des pays à destination desquels la société Doux exportait des poulets congelés ne comporte pas d'exigences particulières en matière de teneur en eau contribue d'ailleurs à établir qu'il n'existait pas d'obstacle au respect par la société de la condition de qualité saine, loyale et marchande au sens européen du terme.

18. Enfin, la circonstance que les dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 précisent que les autorités nationales ne procèdent au contrôle dans l'entreprise du respect des règles relatives, notamment, à la teneur en eau, que s'agissant des seuls poulets destinés au marché européen, n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser l'entreprise elle-même de se ménager, par ses propres contrôles et dès lors qu'elle entend bénéficier du régime des restitutions, les moyens de prouver que les produits qu'elle destine à l'exportation vers des pays tiers respectent également les normes européennes.

19. Il suit de là que c'est sans entacher sa décision d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation et sans exiger l'administration d'une preuve impossible à rapporter que FranceAgriMer a estimé que la société Doux n'établissait la conformité de ses produits ni aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne ni, à défaut, à des conditions particulières obligatoires et dérogatoires dans les pays d'exportation au sens du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009.

20. En second lieu, aux termes de l'article 46 du règlement (CE) n° 612/2009 : « 1. La restitution n'est payée que, sur demande spécifique de l'exportateur, par l'État membre dans le territoire duquel la déclaration d'exportation a été acceptée. / (...) 8. Le paiement visé au paragraphe 1 est effectué par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter du jour où celles-ci disposent de tous les éléments permettant le règlement du dossier, sauf dans les cas suivants: / (...) b) si une enquête administrative particulière a été ouverte concernant le droit à la restitution. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à la restitution ; (...) ».

21. Les requérantes soutiennent que les irrégularités entachant les contrôles physiques réalisés sur les exportations faisant l'objet des titres de recettes contestés par la société Doux dans le cadre d'autres litiges auraient dû conduire à l'annulation, par voie de conséquence, de la décision du 22 juillet 2013. Il résulte toutefois de l'instruction que le blocage de la libération des garanties constituées pour bénéficier d'avances sur restitutions auquel FranceAgriMer a procédé par le biais de la décision contestée ne trouve pas son origine dans ces contrôles mais dans l'ouverture, par la même décision, d'une enquête administrative visant à obtenir de la société

Doux, sur le fondement des dispositions précitées du paragraphe 8 de l'article 46 du règlement (CE) n° 612/2009, qu'elle établisse la « qualité saine, loyale et marchande » des produits exportés et l'existence d'un droit à restitution au titre des exportations pour lesquelles des demandes de libération de garanties ont été adressées à l'établissement à compter du 22 avril 2013. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des contrôles physiques opérés sur les lots afférents à des déclarations d'exportation antérieures ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le principe de confiance légitime :

22. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une autorité nationale a fait naître, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

23. Les requérantes soutiennent que le principe de confiance légitime a été méconnu dans la mesure où la société Doux pouvait légitimement estimer que les restitutions lui étaient acquises, dès lors qu'elle n'était pas en mesure de savoir dès le 26 octobre 2010 que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation, ce qu'elle n'a appris qu'à l'occasion du prononcé de l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017. Elles se prévalent à ce titre du versement pendant plusieurs dizaines d'années des restitutions à l'exportation sans aucun contrôle de la teneur en eau, alors pourtant qu'il incombe aux autorités compétentes de réaliser des contrôles des produits exportés lorsqu'elles nourrissent des doutes sur leur qualité saine, loyale et marchande. Elles invoquent également le fait que, en dépit du changement de pratique inopiné des services des douanes qui ont commencé à contrôler, sans mesure transitoire, la teneur en eau des volailles, l'interprétation des dispositions du règlement (CE) n° 543/2008 et (CE) n° 612/2009 n'était pas claire, comme en témoignent la procédure préjudicielle devant la CJUE et la circonstance que l'Etat français a adopté dans ce cadre la même position que la société Doux s'agissant de la notion de qualité saine, loyale et marchande des poulets congelés destinés à l'exportation.

24. Dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a toutefois jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 que les autorités nationales ne sont pas tenues de procéder à des contrôles systématiques du respect de la teneur en eau des volailles destinées à l'exportation, de sorte que la société Doux, qui ne s'était pas mise elle-même en mesure de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient les normes européennes en la matière, ne pouvait tirer de la seule absence de contrôles la conclusion que ses produits remplissaient la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle est subordonné le droit à restitution. Par suite, et alors que les requérantes n'établissent pas ni même n'allèguent que l'administration aurait laissé entendre à la société Doux que le bénéfice de restitutions à l'exportation était acquis en dépit du non-respect des

valeurs-limites de teneur en eau des produits que cette dernière destinait à l'exportation, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'administration aurait, par son comportement, fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne des espérances fondées quant à l'existence d'un droit à restitution. Par suite, la décision contestée n'a pas méconnu le principe de confiance légitime.

25. Il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande.

Sur les frais de l'instance :

26. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCP Abitbol & Rousselet, de la Selarl AJIRE, de la SAS David-Goic et de la Selarl EP & Associés est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par FranceAgriMer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseur,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

I. Perrot

Le greffier

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02014, 18NT02263

SCP ABITBOL & ROUSSELET
SELARL AJIRE

SAS DAVID-GOIC
SELARL EP & Associés

FRANCEAGRIMER

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, les titres de recettes n° 2013000035 à 2013000061, n° 2013000063, n° 2013000064, et n° 2013000068 à 2013000074, émis par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 9 avril 2013, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ces titres de recettes et enfin, la décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013 en tant qu'elle concerne ces titres de recettes.

Par ailleurs, la société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet ont également demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, les titres de recettes n° 2013000065, n° 2013000066 et n° 2013000067 émis par FranceAgriMer le 9 avril 2013, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ces titres de recettes et enfin, la même décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013 en tant qu'elle concerne ces titres de recettes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

Par un jugement n° 1303480, 1303625 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a fait partiellement droit à ces demandes en annulant la décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013. Le tribunal administratif de Rennes a par ailleurs enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et sous réserve de changements dans les circonstances de fait ou de droit, la somme de 485 761,51 euros.

Procédure devant la cour :

I.- Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 mai 2018 et 3 mars 2020 sous le n°18NT02014, la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet ;

2°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal a omis de statuer sur le moyen tiré de ce que les titres de recettes contestés faisaient peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible ;

- le tribunal a omis de statuer sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 118 du code communautaire des douanes ;

- en se prononçant sur la légalité de l'absence de disposition expresse prévoyant les modalités de révision des normes de teneur en eau, alors que le moyen soulevé devant lui portait sur l'absence de révision de ces normes, le tribunal administratif n'a pas respecté le périmètre du litige qui lui était soumis ;

- le tribunal a statué au-delà de ce dont il était saisi en se prononçant sur le point de savoir si le dépassement allégué de teneur en eau était imputable à la carence des autorités de contrôle alors que ce moyen n'avait pas été soulevé en première instance ;

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé en tant qu'il a considéré que les titres de recettes contestés indiquaient avec suffisamment de détail les bases de la liquidation de la créance ;

- les titres de recettes contestés n'indiquent pas avec suffisamment de précision les bases de la liquidation ;

- les titres de recettes contestés sont illégaux en ce qu'ils font peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible à rapporter ;

- il ne saurait être exigé de la société Doux qu'elle produise les résultats de contrôles physiques démontrant que les poulets qu'elle a exportés respectent les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination alors qu'elle a suffisamment rapporté cette preuve par les pièces qu'elle a produites ; les titres de recettes contestés méconnaissent ainsi les dispositions du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qui ne l'imposent pas ;

- les contrôles physiques réalisés par les services des douanes sur les exportations faisant l'objet des titres de recettes contestés sont entachés d'irrégularités ; la société Doux aurait dû être présente lors de l'analyse des échantillons prélevés, faute de quoi le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été méconnus ; l'analyse de la teneur en eau des

poulets congelés aurait dû être réalisée uniquement par des laboratoires nationaux de référence en application du paragraphe 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008 ; la société Doux ne saurait assumer la charge de la preuve de ce que les échantillons analysés ne sont pas arrivés au laboratoire dans un état de congélation suffisant alors qu'elle n'était ni présente ni représentée lors des analyses effectuées sur ces échantillons ; s'agissant du titre de recettes n° 2013000067, la teneur en eau prétendument excessive est compensée par l'excédent de produit pour lequel la société Doux n'a pas perçu de restitution à l'exportation ; l'extrapolation effectuée par FranceAgriMer était erronée, ce que l'étude scientifique produite par la société Doux, qui conclut à l'absence de fiabilité des tests chimiques, suffit à démontrer ;

- elles sont fondées à invoquer le principe de confiance légitime, dès lors que la société Doux n'était pas en mesure de savoir, avant l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation ;

- les premiers juges se sont bornés à un contrôle abstrait de la légalité des sanctions qui ont été infligées à la société Doux alors que ces sanctions sont manifestement disproportionnées ; le dispositif de sanction prévu par le règlement (CE) n° 612/2009 méconnaît l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 10 janvier et 29 avril 2020 FranceAgriMer, représenté par Me Alibert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des sociétés requérantes le versement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

II.- Par une requête et un mémoire enregistrés les 11 juin 2018 et 28 février 2020 sous le n°18NT02263, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), représenté par Me Alibert, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée le 16 avril 2013 ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes tendant à l'annulation de la décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013 ;

3°) de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'existence d'un lien de connexité entre les créances réciproques en cause ne fait pas de doute ; en l'espèce, les créances réciproques dont il s'agit correspondent, d'une part, à des restitutions à l'exportation de poulets congelés dues par FranceAgriMer à la société Doux pour un montant de 922 042,98 euros et, d'autre part, à des restitutions indûment perçues pour d'autres exportations de poulets congelés par cette société ainsi qu'à des sanctions et intérêts compensatoires dus en complément de ces restitutions indûment perçues pour des montants totaux de 464 331,01 euros et 21 430,50 euros ;

- la compensation de ces montants découle de l'application du paragraphe 2 de l'article 49 du règlement (CE) n° 612/2009, du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 28 du

règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 ; elle s'inscrit dans un cadre de relations assimilables à des « relations d'affaires » qui lient FranceAgriMer et la société Doux ;

- en tout état de cause, si l'on devait considérer qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'existence d'un lien de connexité, le tribunal administratif a outrepassé les limites de sa compétence, une telle contestation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire ; il appartiendrait alors à la cour de surseoir à statuer et de renvoyer au tribunal de commerce de Rennes la résolution de la difficulté posée par la contestation du lien de connexité entre les créances en cause ;

- la jurisprudence administrative ne limite pas la possibilité d'une compensation à la seule hypothèse d'un contrat entre les parties ; les principes régissant la mise en œuvre de la compensation légale doivent être adaptés aux spécificités du droit public, au premier rang desquelles figure la nature particulière du lien régissant, comme en l'espèce, les rapports entre l'administration et les personnes, physiques ou morales, en relation avec elle, qui n'est pas contractuel mais de nature légale et réglementaire ;

- l'existence d'une procédure juridictionnelle concernant le bien-fondé des sommes mises à la charge de l'administré ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la compensation.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 30 novembre 2018 et 30 avril 2020 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de FranceAgriMer le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens soulevés par FranceAgriMer ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 450/2008 (code communautaire des douanes) ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- le code de commerce ;
- l'arrêt de la CJCE du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co., aff. 288/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, aff. 137/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 30 novembre 2000, HMIL Ltd, aff. C-436/98 ;
- l'arrêt de la CJCE du 11 juillet 2002 Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG, aff. C-210/00 ;
- l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-141/15 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy, substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de contrôles opérés par les douanes françaises entre le 25 octobre 2010 et le 22 mars 2013 sur des lots de poulets congelés exportés par la société Doux à destination de l'Arabie Saoudite, de la Géorgie, du Yémen, de la Jordanie et des Émirats Arabes Unis, il est apparu que les produits mentionnés dans 39 déclarations d'exportation dépassaient les valeurs limites de teneur en eau fixées par les normes de commercialisation en vigueur au sein de l'Union européenne. L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), chargé de la gestion au niveau nationale des restitutions à l'exportation prévues par le règlement (CE) n° 612/2009 du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, en a tiré pour conséquence que les poulets congelés relevant de ces déclarations n'étaient pas de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de ce règlement. Estimant que la société Doux ne justifiait par ailleurs pas de ce que ces poulets congelés auraient néanmoins été conformes à une norme obligatoire du pays tiers de destination ne correspondant pas aux normes et usages en vigueur dans l'Union européenne et ne pouvait dès lors se prévaloir de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du même règlement, l'établissement a remis en cause les droits à restitution afférents à ces exportations et a demandé à la société Doux le remboursement des restitutions indûment perçues, assorti d'une majoration et d'une pénalité. Par un courrier du 12 avril 2013, FranceAgriMer a donc notifié à la société Doux 39 titres de recettes datés du 9 avril 2013. L'établissement a par ailleurs procédé, pour partie, au recouvrement des sommes en cause par voie de compensation avec des montants de restitutions dus par lui à cette société au titre d'autres déclarations d'exportation, compensation dont la société a été informée par un courrier du 16 avril 2013.

2. Après avoir formé des recours gracieux, implicitement rejeté par FranceAgriMer, la société Doux et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan désignés après que la société a été placée en redressement judiciaire par un jugement du 1^{er} juin 2012 du tribunal de commerce de Rennes, ont contesté ces titres de recettes devant le tribunal administratif de Rennes dans le cadre de deux recours dont le premier, enregistré sous le n° 1303480, était dirigé contre 36 titres de recettes (n°s 2013000035 à 2013000061, 2013000063, 2013000064 et 2013000068 à 2013000074) pour un montant total de 464 331,01 euros dont 290 206,85 euros de droits, 29 020,74 euros au titre de la majoration de 10% prévue à l'article 32 du règlement (CE) n°612/2009 et 145 103,43 euros au titre de la pénalité de 50% prévue au a) du paragraphe 1 et au paragraphe 5 de l'article 48 du même règlement. Le second recours, enregistré sous le n° 1303625, était dirigé contre 3 titres de recettes (n°s 2013000065 à 2013000067), pour des montants respectifs de 4 095 euros (correspondant à la pénalité de 50% prévue au a) du paragraphe 1 et au paragraphe 5 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 au titre de 25 200 kg de viande de volaille relevant de la déclaration d'exportation du 18 avril 2011), 4 231,50 euros (correspondant à une pénalité de même nature) au titre de 26 040 kg de viande de volaille relevant de la déclaration d'exportation du 4 novembre 2011, 13 104 euros (dont 8 190 euros de droits, 819 euros au titre de la majoration de 10% prévue à l'article 32 du règlement (CE) n°612/2009 et 4 095 euros pour la même pénalité de 50% au titre de 25 200 kg

de viande de volaille relevant de la déclaration d'exportation du 9 novembre 2010. Ces deux recours comportaient également des conclusions à fin « d'annulation » de la décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013. Par un jugement n° 1303480, 1303625 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision de compensation notifiée par un courrier du 16 avril 2013 et rejeté les conclusions de la société dirigées contre les 39 titres de recettes.

3. Par une requête n° 18NT02014 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, relèvent appel de ce jugement en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet. Par une requête n° 18NT02263, FranceAgriMer relève appel du même jugement en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013. Il y a lieu de joindre les deux instances.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. En premier lieu, si les requérantes soutiennent que les premiers juges ont omis de répondre au moyen tiré de ce que la société Doux a été mise dans l'impossibilité de produire la preuve à posteriori de la conformité des marchandises aux valeurs limites de teneur en eau auxquelles est subordonné le droit à restitution, il ressort toutefois des termes mêmes du jugement attaqué que le tribunal a répondu au moyen tel qu'il était soulevé en première instance. Dans ces conditions, le jugement n'est pas entaché d'une omission à répondre à un moyen à ce premier titre.

5. En deuxième lieu, dès lors que le tribunal, après l'avoir examiné, a écarté le moyen tiré de ce que les demandeurs ne pouvaient sérieusement attribuer le dépassement de la teneur en eau à une carence des autorités de contrôle, la circonstance que ce moyen n'aurait en réalité pas été soulevé est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité du jugement attaqué ;

6. En troisième lieu, il ressort des termes du jugement attaqué qu'en relevant, en son point 24, que la société Doux était notamment représentée par des salariés de la société Faudever lors des prélèvements d'échantillons des lots en litige, et que la circonstance que ces représentants n'étaient pas employés par la société Doux n'impliquait pas qu'ils n'étaient pas habilités à la représenter, les premiers juges ont nécessairement répondu au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du paragraphe 1 de l'article 118 du code des douanes communautaires. Ces dispositions ne prévoyant pas que le transport des échantillons prélevés vers les laboratoires devrait être assuré par l'exportateur, la seconde branche du moyen invoqué était, en outre, inopérante et pouvait dès lors être écartée par prétériorité. Par suite, le jugement n'est pas entaché d'une omission à répondre sur un moyen à ce second titre.

7. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que les premiers juges se sont prononcés, aux points 9 et 11 du jugement attaqué, sur le moyen tiré de ce que les plafonds de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 n'auraient pas été révisés et seraient inadaptés et de l'absence, dans ce règlement, de dispositions expresses relatives aux modalités de révision de la teneur en eau des poulets. Par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait répondu à un autre moyen que celui qui était invoqué doit être écarté.

8. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le tribunal administratif de Rennes a écarté avec une motivation suffisante le moyen tiré de ce que les bases de la liquidation

des créances n'auraient pas été indiquées de manière suffisante dans les titres de recettes contestés.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne les titres de recettes :

Quant à la motivation de ces titres :

9. Aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation* ». Tout état exécutoire doit ainsi indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

10. Il résulte de l'instruction que les titres contestés comportent tous une référence faisant renvoi à deux courriers des 22 février et 9 avril 2013 précédemment adressés à la société Doux. Ces deux courriers comportent eux-mêmes un tableau reprenant les références mentionnées dans les titres de recettes en y faisant correspondre, notamment, le numéro de déclaration correspondant, la date des contrôles effectués, les références du bureau de contrôle, le n° de certificat d'exportation, le taux de préfixation, la quantité de volailles exportées, les montants des restitutions à l'exportation réclamés et le détail des sanctions encourues. Ils précisent en outre les dispositions des règlements (CE) n° 543/2008 et (CE) n° 612/2009 sur lesquelles ils se fondent, en détaillant les formules de calcul utilisées. Eu égard au caractère suffisamment détaillé de ces décomptes et au renvoi explicite des titres de recettes aux courriers contenant ces informations, la société Doux disposait de l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut donc qu'être écarté.

Quant au bien-fondé de la créance :

a) L'application du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 :

11. Les requérantes soutiennent que FranceAgriMer a fait une inexacte appréciation des pièces produites par la société Doux, qui suffisaient à établir que les poulets exportés respectaient les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination et que ne saurait être exigée à ce titre la production de résultats de contrôles physiques, condition non prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009. Ils font également valoir que l'absence de réglementation relative à la teneur en eau dans le pays de destination suffit à démontrer que la réglementation de cet Etat déroge à celle en vigueur au sein de l'Union européenne.

12. D'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de*

leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. / Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination. (...) ».

13. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique) ».*

14. Par un arrêt du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (C-141/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), statuant sur un renvoi préjudiciel adressé par le tribunal administratif de Rennes, a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne sont pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne et ne satisfont donc pas à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande.

15. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008, telles qu'interprétées par la CJUE, que la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ne permet à un exportateur de déroger à la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle le 1^{er} alinéa du même paragraphe 1 subordonne le bénéfice de restitutions à l'exportation que lorsque, dans le pays de destination, des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, ne correspondant pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne, sont de nature à faire obstacle à l'exportation de produits qui respecteraient la condition européenne de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008.

16. Par suite, pour démontrer que les exportations litigieuses entraînent dans le champ de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, il appartenait à la société Doux SA d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays à destination desquels elle exporte ses poulets comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, l'empêchant de respecter la condition de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008. Or, en se bornant à produire des attestations aux termes desquelles les poulets litigieux ont été estimés « de qualité suffisante » en Arabie saoudite et en Russie, la société Doux SA n'apporte pas une telle preuve. Au contraire, la circonstance que la réglementation des pays à destination desquels la société exporte des poulets congelés ne

comporte pas d'exigences particulières quant à la teneur en eau de ces produits démontre qu'il n'existait pas d'obstacle à ce que celle-ci respecte la condition de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions européennes à laquelle est subordonné le droit à restitution dont elle entend bénéficier. Par suite, c'est sans entacher sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation que FranceAgriMer a estimé que la société Doux SA ne pouvait conserver ses droits à restitution pour ce motif.

b) La régularité des contrôles physiques réalisés

17. Aux termes de l'article 118 du code des douanes communautaire, alors en vigueur : « 1. Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant. / 2. Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons. (...) ». Aux termes de son article 119 : « 1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration. / Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit. ».

18. En premier lieu, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 9 mars 2017, l'exportateur de poulets congelés ou surgelés peut, conformément à l'article 118, paragraphe 2, et à l'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code des douanes, d'une part, assister personnellement ou en étant représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons et, d'autre part, demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire de ces marchandises s'il estime que les résultats obtenus ne sont pas valables. En revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité pour lui d'assister à l'analyse en laboratoire des échantillons ainsi prélevés. Le moyen tiré de ce que le principe du contradictoire aurait été méconnu au motif que les représentants de la société Doux n'ont pu assister aux analyses des échantillons ne peut donc qu'être écarté.

19. En deuxième lieu, il résulte de l'annexe XII au règlement (CE) n° 543/2008 que les laboratoires nationaux de référence visés à l'annexe XI sont chargés de coordonner les activités des laboratoires nationaux qui ont pour mission d'effectuer les analyses de la teneur en eau dans la viande de volaille, d'assister l'autorité compétente de l'État membre pour l'organisation du système de contrôle de la teneur en eau dans la viande de volaille, de participer à des essais comparatifs entre les différents laboratoires nationaux, d'assurer la diffusion des informations fournies par le comité d'experts auprès de l'autorité compétente de l'État membre et des laboratoires nationaux, de collaborer avec le comité d'experts et, s'ils sont désignés pour faire partie du comité d'experts, de préparer les échantillons nécessaires aux essais, y compris les essais d'homogénéité, et de veiller à leur expédition en bonne et due forme. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, aucune disposition de ce règlement ou d'un autre règlement de

l'Union européenne ne réserve l'analyse de la teneur en eau de la viande de volaille aux seuls laboratoires nationaux de référence.

20. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées dans les rapports d'essais du laboratoire où ont été expertisés les échantillons des carcasses de poulet prélevés, que ceux-ci sont arrivés sur place congelés. En se bornant à affirmer, en se fondant sur des considérations d'ordre général, que les échantillons n'ont pas pu être maintenus en état de congélation dans des caisses remplies de carboglace entre le moment du prélèvement et celui de la réalisation des analyses, les requérantes n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause les constatations faites par le laboratoire de Montpellier.

c) La preuve de l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande » des produits :

21. En premier lieu, dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Par ailleurs, ainsi que l'a jugé la Cour dans son arrêt du 30 novembre 2000 HMIL Ltd (C-436/98), les autorités compétentes des Etats membres peuvent, pour assurer le respect des dispositions d'un règlement de l'Union européenne instituant un régime d'aides en matière agricole, procéder à des contrôles par sondages et à une extrapolation appropriée des résultats de ces contrôles, en conformité avec la loi des probabilités. Il appartient aux juridictions compétentes des Etats membres, lorsqu'elles sont saisies d'un litige sur ce point, de vérifier en l'espèce, d'une part, si les contrôles étaient suffisants et fiables et, d'autre part, si la méthode d'extrapolation était fondée.

22. Il résulte de ce qui précède que FranceAgriMer est en principe fondé, lorsqu'un contrôle douanier, réalisé sur le fondement des articles 118 et 119 et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 543/2008 et de ses annexes, a révélé la non-conformité de la teneur en eau d'un échantillon de volaille prélevé sur un lot, à remettre en cause le droit à restitution revendiqué par l'exportateur concerné au titre de ce lot. Toutefois, l'extrapolation des résultats d'un contrôle sur un échantillon à l'ensemble du lot doit être jugée irrégulière si l'exportateur apporte tous éléments de nature à établir que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon prélevé sur le lot ne pouvaient être appliqués à l'ensemble du lot et si l'établissement n'apporte pas, aux éléments ainsi fournis par l'exportateur, une réponse suffisante, permettant de justifier du bien-fondé de sa méthode.

23. Pour soutenir que le test chimique prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 543/2008 pour déterminer la teneur totale en eau des poulets ne serait pas fiable, la société Doux ne peut pas utilement se fonder sur deux rapports émanant d'instituts étrangers qui ne portent pas sur le même objet. D'une part, les requérantes, qui ainsi qu'il est dit aux points 17 à 20 du présent arrêt n'établissent pas que les contrôles physiques litigieux seraient entachés d'irrégularités, ne remettent pas sérieusement en cause le caractère suffisant et fiable de ces contrôles. D'autre part, si les requérantes produisent à l'instance une étude statistique établissant que, sur onze contrôles effectués par l'administration entre le 16 mai 2014 et le 7 décembre 2016, il n'est pas possible, pour quatre d'entre eux, d'extrapoler à l'ensemble du lot concerné les résultats obtenus à partir des échantillons prélevés, elles n'apportent pas de précisions suffisantes permettant de démontrer que l'extrapolation, distincte, des résultats obtenus dans le cadre des contrôles effectués par les services des douanes sur les poulets congelés faisant l'objet des déclarations d'exportation en cause dans le présent litige serait erronée.

24. En second lieu, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 : « (...) 2. Dans tous les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, en tout cas, au moins une fois tous les deux mois, les vérifications de la teneur en eau des poulets congelés et surgelés visée à l'article 15, paragraphe 1, sont effectuées par sondage, pour chaque abattoir, conformément aux indications figurant aux annexes VI ou VII, au choix des autorités compétentes de l'État membre. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les carcasses pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation. (...) ». Si ces dispositions excluent du champ des contrôles effectués par les autorités compétentes les carcasses destinées exclusivement à l'exportation, elles n'ont pas pour objet ni pour effet de dispenser le producteur, dès lors qu'il entend prétendre au bénéfice des restitutions à l'exportation, de se réserver par tous moyens les preuves que ses produits, même non contrôlés par les autorités nationales, répondent à la condition de qualité saine, loyale et marchande. Par suite, la société Doux, à laquelle il incombait de sa propre initiative d'effectuer des prélèvements aux fins de contrôle sur les carcasses destinées à l'exportation, n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne disposait d'aucun moyen pour établir qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un droit à restitution.

25. Enfin, les requérantes soutiennent que les contrôles physiques réalisés par les services des douanes s'agissant plus spécialement du titre de recettes n° 2013000067 sont irréguliers en ce que la teneur en eau prétendument excessive est compensée par l'excédent de produit pour lequel la société Doux SA n'a pas perçu de restitution à l'exportation. Toutefois, la circonstance que la quantité de produit effectivement exportée serait supérieure à celle sur la base de laquelle a été calculé le montant de la restitution demandée est sans incidence dès lors que les produits en cause, parce qu'ils dépassent la valeur limite de teneur en eau admissible, n'ouvrent pas droit, par principe, à restitution en application de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008. Les requérantes ne sauraient davantage utilement se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 qui prévoit la sanction applicable lorsqu'un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, dès lors qu'à défaut de respect des règles de teneur maximale en eau, aucun droit à restitution ne pouvait être reconnu à la société Doux SA.

d) Le principe de confiance légitime

26. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une autorité nationale a fait naître, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

27. Les requérantes soutiennent que le principe de confiance légitime a été méconnu dans la mesure où la société Doux pouvait légitimement estimer que les restitutions lui étaient acquises, dès lors qu'elle n'était pas en mesure de savoir dès le 26 octobre 2010 que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation, ce

qu'elle n'a appris qu'à l'occasion de l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017. Elles se prévalent à ce titre de l'absence totale de contrôle de la teneur en eau et du versement des restitutions à l'exportation pendant plusieurs dizaines d'années, alors pourtant qu'il incombe aux autorités compétentes de réaliser des contrôles des produits exportés lorsqu'elles nourrissent des doutes sur leur qualité saine, loyale et marchande. Elles invoquent également le fait que l'interprétation des dispositions des règlements (CE) n°543/2008 et (CE) n° 612/2009 n'était pas claire, comme en témoignent la procédure préjudicielle devant la CJUE et la circonstance que la France a, dans un premier temps, adopté la même position que la Société Doux s'agissant de la notion de qualité saine, loyale et marchande des poulets congelés destinés à l'exportation.

28. Dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a toutefois jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 que les autorités nationales ne sont pas tenues de procéder à des contrôles systématiques du respect de la teneur en eau des volailles destinées à l'exportation, de sorte que la société Doux SA, qui ne s'était pas mise elle-même en mesure de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient les normes européennes en la matière, ne pouvait tirer de la seule absence de contrôles la conclusion que ses produits remplit la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle est subordonné le droit à restitution. Dès lors, et alors que les requérantes n'établissent pas ni même n'allèguent que l'administration aurait laissé entendre à la société Doux SA que le bénéfice de restitutions à l'exportation était acquis en dépit du non-respect des valeurs-limites de teneur en eau des produits que cette dernière destinait à l'exportation, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'administration aurait, par son comportement, fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne des espérances fondées quant à l'existence d'un droit à restitution. Par suite, les titres de recettes contestés n'ont pas méconnu le principe de confiance légitime.

Quant à l'ampleur des sanctions :

29. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ».

30. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause ou pour une exportation équivalente, l'autorité compétente engage sans tarder la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) no 2220/85 en vue du paiement par l'exportateur de la différence entre ces deux montants, augmentée de 10 %. / Toutefois, la majoration de 10 % n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure : / - les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées, ou / - le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée* ». Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans les arrêts

du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (137/85) et du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co. (288/85), une telle majoration de 10 %, eu égard à son objectif qui est d'éviter que les exportateurs qui se voient accorder un préfinancement par le biais d'une avance sur restitution à l'exportation, ne bénéficient indument d'un crédit à titre gratuit s'il s'avérait ultérieurement qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la restitution demandée, ne saurait être regardée comme disproportionnée, alors que, de surcroît, la majoration n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les preuves prévues pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées ou que le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, doivent être écartés.

31. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 :
« 1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée, diminuée d'un montant correspondant : / a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ; / b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses. / (...) 4. La sanction prévue au paragraphe 1, point a), n'est pas applicable : / a) en cas de force majeure ; / b) dans les cas exceptionnels où l'exportateur constate que le montant de la restitution demandée est trop élevé et qu'il en informe de sa propre initiative, immédiatement et par écrit, les autorités compétentes, à moins que celles-ci n'aient notifié à l'exportateur leur intention d'examiner sa demande ou que l'exportateur n'ait eu connaissance de cette intention par ailleurs ou que les autorités compétentes aient déjà constaté l'irrégularité de la restitution demandée ; / c) en cas d'erreur manifeste quant à la restitution demandée, reconnue par l'autorité compétente ; / d) dans les cas où la demande de restitution est conforme au règlement (CE) n° 1043/2005, et notamment à son article 10 et est calculée sur la base des quantités moyennes utilisées sur une période donnée ; / e) en cas d'ajustement du poids, pour autant que la différence de poids soit due à une méthode de pesage différente. (...) ».

32. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de la Communauté européenne dans l'arrêt du 11 juillet 2002 Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG (C-210/00) au sujet de l'article 11 du règlement (CE) n° 3665/87, dont les termes sont repris au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, il ressort des dispositions précitées que la pénalité prévue par ces dispositions, qui a pour objet de sanctionner une demande de restitution à l'exportation supérieure à la restitution effectivement due, est proportionnelle à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due et modulée de la moitié au double de la différence entre ces deux termes suivant que l'exportateur a, ou non, fourni intentionnellement des données fausses. Les dispositions du paragraphe 4 de ce même article 48 prévoient par ailleurs un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la sanction n'est pas applicable. Dans ces conditions, le juge, en statuant sur le bien-fondé, en leur principe comme en leur montant, des actions en recouvrement de restitutions regardées comme indues par l'établissement, est mis en mesure d'exercer un contrôle sur la proportionnalité des sanctions infligées ainsi que sur l'appréciation du comportement de l'exportateur à laquelle a procédé l'autorité administrative. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de

l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doivent être écartés.

33. Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 30 et 32 du présent arrêt, les sanctions infligées à la société Doux SA, dont le montant est proportionnel à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, et résulte de surcroît de l'application du taux prévu lorsqu'aucune intention frauduleuse n'est reprochée à l'exportateur, ne sont pas en elles-mêmes disproportionnées et ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. Il résulte de ce qui précède que, par leur requête n°18NT02014, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet tendant à l'annulation des titres de recettes litigieux ainsi que des décisions implicites de rejet des recours gracieux présentés pour contester ces titres de recettes.

En ce qui concerne la régularité de la compensation opérée par FranceAgriMer :

35. Aux termes de l'article L. 622-7 du code de commerce, relatif à la procédure de liquidation judiciaire et applicable à la procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-14 du même code : « I. *Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture (...)* ».

36. Il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire, compétente pour trancher les litiges relatifs au déroulement de la procédure de redressement judiciaire, de se prononcer sur l'existence d'une connexité entre une créance née antérieurement au jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire et une créance née postérieurement à ce jugement. Il en va ainsi même si les créances dont il s'agit sont de nature administrative et que leur contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

37. La contestation par les requérantes de la régularité de la compensation opérée par FranceAgriMer entre les restitutions à l'exportation indûment perçues par la société Doux SA avant le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire du 1^{er} juin 2012 et des créances résultant de restitutions à l'exportation ultérieurement dues à cette société par l'établissement, compensation dont ils ont été informés par un courrier du 16 avril 2013, constitue un litige distinct de la critique de la légalité des titres de recettes énoncés plus hauts et présente le caractère d'une contestation sérieuse. Il suit de là qu'il n'appartenait qu'à la juridiction judiciaire de connaître de ce litige portant sur l'existence éventuelle d'une connexité entre des créances réciproques. C'est, par suite, à tort que le tribunal administratif de Rennes, saisi des conclusions tendant à l'annulation de la décision de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013, ne les a pas rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

38. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il a annulé la « décision » de compensation notifiée par courrier du 16 avril 2013 et a enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA la somme de 485 761,51 euros et,

d'autre part, que la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes à cette fin doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais de l'instance :

39. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête n°18NT02014 de la SCP Abitbol & Rousselet, de la Selarl AJIRE, de la SAS David-Goic et de la Selarl EP & Associés est rejetée.

Article 2 : Le jugement n° 1303480, 1303625 du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 est annulé en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée par un courrier du 16 avril 2013 et a enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA la somme de 485 761,51 euros.

Article 3 : La demande tendant à l'invalidation de la compensation annoncée par un courrier du 16 avril 2013 présentée devant le tribunal administratif de Rennes par la société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : Les conclusions présentées dans le cadre des instances n° 18NT02014 et 18NT02263 par chacune des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseure,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

Le greffier

I. Perrot

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02016

SCP ABITBOL & ROUSSELET
SELARL AJIRE

SAS DAVID-GOIC
SELARL EP & Associés

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler le titre de recettes, lié à la référence U_RMDPC/n° 00306, émis par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 31 juillet 2014, ainsi que la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ce titre.

Par un jugement n° 1403597 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 18 mai 2018 et le 3 mars 2020, la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

2°) d'annuler le titre de recettes et la décision contestés ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal a omis de répondre au moyen tiré de ce que le titre de recettes contesté faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible ;
- en se prononçant sur la légalité de l'absence de disposition expresse prévoyant les modalités de révision des normes de teneur en eau, alors que le moyen soulevé devant lui portait sur l'absence de révision de ces normes, le tribunal administratif a omis de répondre à ce dernier moyen ;
- le jugement attaqué est insuffisamment motivé s'agissant de l'absence d'incidence sur la légalité de la décision contestée de l'irrégularité des contrôles réalisés antérieurement à cette décision ;
- le titre de recettes contesté est illégal en ce qu'il fait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible à rapporter ;
- il ne saurait être exigé de la société Doux qu'elle produise les résultats de contrôles physiques démontrant que les poulets qu'elle a exportés respectent les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination alors qu'elle a suffisamment rapporté cette preuve par les pièces qu'elle a produites ; la décision contestée méconnaît ainsi les dispositions du 4ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qui ne l'imposent pas ;
- les contrôles physiques réalisés par les services des douanes sur les exportations faisant l'objet du titre de recettes contesté sont entachés d'irrégularités ; les contrôles physiques menés sur les onze dernières déclarations d'exportation, qui ont été réalisés au cours de l'enquête ouverte par la décision du 22 juillet 2013 et lui sont donc postérieurs, n'ont pas donné lieu à contre-analyse ; l'ensemble des contrôles physiques ont été réalisés en méconnaissance des dispositions des articles 118 et 119 du code des douanes communautaire, du principe du contradictoire et des droits de la défense ; la société Doux aurait dû être présente ou représentée lors de l'analyse des échantillons prélevés ; l'analyse de la teneur en eau des poulets congelés aurait dû être réalisée uniquement par des laboratoires nationaux de référence en application du paragraphe 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008 ; la société Doux ne saurait assumer la charge de la preuve de ce que les échantillons analysés ne sont pas arrivés au laboratoire dans un état de congélation suffisant alors qu'elle n'était ni présente ni représentée lors des analyses effectuées sur ces échantillons ; s'agissant de la déclaration d'exportation EXA n° 131910155, la teneur en eau prétendument excessive est compensée par l'excédent de produit pour lequel la société Doux SA n'a pas perçu de restitution à l'exportation ; l'extrapolation effectuée par FranceAgriMer était erronée, ce que l'étude scientifique produite par la société Doux SA, qui conclut à l'absence de fiabilité des tests chimiques, suffit à démontrer ;
- les contrôles physiques contestés sont juridiquement rattachés au titre de recettes litigieux dès lors que celui-ci a été émis au terme d'une enquête ouverte par une décision du 22 juillet 2013 ; l'illégalité de cette décision du 22 juillet 2013, du fait de l'irrégularité des contrôles en considération desquels elle a été prise, prive de base légale le titre de recettes litigieux ;
- elles sont fondées à invoquer le principe de confiance légitime, dès lors que la société Doux n'était pas en mesure de savoir, avant l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation ;
- les premiers juges se sont bornés à un contrôle abstrait de la légalité des sanctions qui ont été infligées à la société Doux alors que ces sanctions sont manifestement disproportionnées ; en effet les demandes de restitutions à l'exportation auxquelles elles se rapportent ont été présentées à titre conservatoire postérieurement à la suppression des restitutions à l'exportation

de poulets congelés prévue par le règlement n° 689/2013, finalement annulé par l'arrêt de la CJUE du 20 septembre 2017 rendu sur pourvoi formé par la société Doux et d'une société concurrente ;

- c'est à tort qu'a été infligée une pénalité de 200 %, le comportement de la société Doux n'entrant pas dans le champ du b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, et c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le comportement de la société Doux était susceptible de causer un préjudice aux finances de l'Union européenne.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 31 décembre 2019 et 10 avril 2020 FranceAgriMer, représenté par Me Alibert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 450/2008 (code douanes communautaire) ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- l'arrêt de la CJCE du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co., aff. 288/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, aff. 137/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 30 novembre 2000, HMIL Ltd, aff. C-436/98 ;
- l'arrêt de la CJCE du 11 juillet 2002, Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG, aff. C-210/00 ;
- l'arrêt de la CJCE du 14 avril 2005, Hauptzollamt Hamburg-Jonas, aff. C-385/03 ;
- l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-141/15 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy, substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. La société Doux a, au titre d'exportations prévues postérieurement au 21 juillet 2013, réclamé à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

par deux courriers successifs des 27 novembre et 9 décembre 2013, le versement d'avances de restitutions s'élevant à un montant total de 1 955 386,55 euros et demeurées impayées. En réponse, FranceAgriMer a sollicité de la société la production de pièces susceptibles d'établir son droit à restitution, soit en démontrant que les volailles concernées respectaient les valeurs limites de teneur en eau prévues par le règlement (CE) n° 543/2008 et remplissaient la condition de qualité saine, loyale et marchande du 1er alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, soit en justifiant que ces volailles étaient compatibles avec une condition particulière obligatoire relative à la teneur en eau dans le pays d'exportation, en application de l'alinéa 4 du paragraphe 1 du même article. La société Doux SA s'étant bornée à réitérer sa demande de paiements d'avances sur restitutions par un courrier du 24 décembre 2013, l'établissement l'a informée, par un courrier du 19 mars 2014, de ce qu'il envisageait de lui infliger la pénalité prévue au b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, applicable lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable. Par un courrier du 31 juillet 2014, FranceAgriMer a ultérieurement notifié à la société Doux SA un titre de recettes d'un montant de 3 732 271,35 euros (soit 1 955 386,55 euros x 200%), au titre des sanctions ainsi annoncées. Après avoir formé un recours gracieux demeuré sans réponse, la société Doux SA a contesté ce titre de recettes devant le tribunal administratif de Rennes, qui a rejeté sa demande par un jugement n° 1403597 du 11 avril 2018 dont la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE d'une part, en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés d'autre part, en leur qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, relèvent appel.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. En premier lieu, le tribunal administratif, qui n'est pas tenu de répondre à tous les arguments développés par les parties devant lui, a examiné la légalité du titre de recettes contesté au regard de l'ensemble des moyens soulevés et, notamment, de celui tiré de ce que cette décision faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible dès lors qu'elle était dans l'incapacité d'établir la conformité aux valeurs limites de teneur en eau des poulets qu'elle destinait à l'exportation. Par suite, le moyen tiré de ce que le jugement attaqué serait entaché d'une omission de réponse à un moyen doit être écarté.

3. En deuxième lieu, dès lors que le tribunal a écarté le moyen tiré de ce que les demandeurs ne pouvaient sérieusement attribuer le dépassement de la teneur en eau à la carence des autorités de contrôle, la circonstance qu'un tel moyen n'aurait pas été soulevé est en tout état de cause sans incidence sur la régularité du jugement attaqué. Par ailleurs, les premiers juges se sont bien prononcés, aux points 4 et 6 du jugement attaqué, sur le moyen tiré de l'obsolescence des plafonds de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 qui résulterait de la circonstance que ces plafonds n'ont pas été révisés. Le jugement attaqué n'est donc pas irrégulier sur ce point.

4. En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les premiers juges ont écarté avec une motivation suffisante le moyen tiré de ce que l'irrégularité des contrôles effectués antérieurement à la décision contestée aurait dû entraîner son annulation par voie de conséquence.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

a) L'application du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 :

5. Les requérantes soutiennent que FranceAgriMer a fait une inexacte appréciation des pièces produites par la société Doux SA, qui suffisaient à établir que les poulets exportés respectaient les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination, que ne saurait être exigée à ce titre la production de résultats de contrôles physiques, condition qui n'est pas prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009. Ils font également valoir que l'absence de réglementation relative à la teneur en eau dans le pays de destination suffit à démontrer que la réglementation de cet Etat déroge à celle en vigueur au sein de l'Union européenne.

6. D'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 : *« Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. / Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination. (...) ».*

7. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : *« Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique) ».*

8. Par un arrêt du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (C-141/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), statuant sur un renvoi préjudiciel adressé par le tribunal administratif de Rennes, a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne sont pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne et ne satisfont donc pas à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande.

9. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008, telles qu'interprétées par la CJUE, que la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ne permet à un exportateur de déroger à la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle le 1^{er} alinéa du même

paragraphe 1 subordonne le bénéfice de restitutions à l'exportation que lorsque, dans le pays de destination, des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, ne correspondant pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne, sont de nature à faire obstacle à l'exportation de produits qui respecteraient la condition européenne de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008.

10. Par suite, pour démontrer que les exportations litigieuses entraînent dans le champ de la dérogation prévue au 4ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, il appartenait à la société Doux SA d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays à destination desquels elle exporte ses poulets comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, l'empêchant de respecter la condition de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008. Or, en se bornant à produire des attestations aux termes desquelles les poulets litigieux ont été estimés « de qualité suffisante » en Arabie saoudite et en Russie, la société Doux SA n'apporte pas une telle preuve. Au contraire, la circonstance que la réglementation des pays à destination desquels la société exporte des poulets congelés ne comporte pas d'exigences particulières quant à la teneur en eau de ces produits démontre qu'il n'existait pas d'obstacle à ce que celle-ci respecte la condition de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions européennes, à laquelle est subordonné le droit à restitution dont elle entend bénéficier. Par suite, c'est sans entacher sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation que FranceAgriMer a estimé que la société Doux SA ne pouvait obtenir d'avances sur restitutions pour ce motif.

b) La régularité des contrôles physiques réalisés :

11. Il résulte des éléments de fait qui ont été rappelés au point 1 du présent arrêt, qui sont confirmés par le rappel des faits opérés par les parties dans leurs écritures respectives, que le titre de recettes contesté dans la présente instance a pour origine l'enquête administrative ordonnée par FranceAgriMer dans la décision du 22 juillet 2013 qui fait l'objet de l'instance n°18NT02012 et les conséquences qu'en a tirées l'établissement en refusant de reconnaître un droit à restitution à la société Doux lorsque celle-ci n'était pas en mesure de justifier, notamment par la production des résultats d'autocontrôles, de la qualité saine et loyale des produits exportés. Il est ainsi dépourvu de lien avec les contrôles physiques opérés par les services des douanes entre 2010 et 2013, et qui sont l'objet des instances n°18NT2014, 02229, 02230, 02246, 02262, 02263 et 02266. Par suite, l'ensemble des moyens relatifs à la régularité de ces contrôles physiques invoqués par les sociétés requérantes, qui n'ont aucune incidence sur la légalité du titre de recettes contesté dans la présente instance, sont inopérants.

c) La preuve de l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande » des produits :

12. D'une part, dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales.

13. D'autre part, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 : « (...) 2. *Dans tous les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, en tout cas, au moins une fois tous les deux mois, les vérifications de la teneur en eau des poulets congelés et surgelés visée à l'article 15, paragraphe 1, sont effectuées par sondage, pour chaque abattoir, conformément aux indications figurant aux annexes VI ou VII, au choix des autorités compétentes de l'État membre. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les carcasses pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation. (...)* ».

14. Si les dispositions rappelées au point 13 excluent du champ des contrôles effectués par les autorités compétentes les carcasses destinées exclusivement à l'exportation, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser le producteur, dès lors qu'il entend prétendre au bénéfice des restitutions à l'exportation, de se réserver par tous moyens les preuves que ses produits, même non contrôlés par les autorités nationales, répondent à la condition de qualité saine, loyale et marchande. Par suite, la société Doux, à laquelle il incombait de sa propre initiative d'effectuer des prélèvements aux fins de contrôle sur les carcasses destinées à l'exportation, n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne disposerait d'aucun moyen pour établir qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'un droit à restitution.

d) Le principe de confiance légitime :

15. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une autorité nationale a fait naître, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

16. Les requérantes soutiennent que le principe de confiance légitime a été méconnu dans la mesure où la société Doux pouvait légitimement estimer que les restitutions lui étaient acquises, dès lors qu'elle n'était pas en mesure de savoir dès le 26 octobre 2010 que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation, ce qu'elle n'a appris qu'à l'occasion de l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017. Elles se prévalent à ce titre de l'absence totale de contrôle de la teneur en eau et de versement des restitutions à l'exportation pendant plusieurs dizaines d'années, alors pourtant qu'il incombe aux autorités compétentes de réaliser des contrôles des produits exportés lorsqu'elles nourrissent des doutes sur leur qualité saine, loyale et marchande. Elles invoquent également le fait que l'interprétation des dispositions des règlements (CE) n°543/2008 et (CE) n° 612/2009 n'était pas claire, comme en témoignent la procédure préjudicielle devant la CJUE et la circonstance que la France a, dans un premier temps, adopté la même position que la Société Doux s'agissant de la notion de qualité saine, loyale et marchande des poulets congelés destinés à l'exportation.

17. Dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a toutefois jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas

où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 que les autorités nationales ne sont pas tenues de procéder à des contrôles systématiques du respect de la teneur en eau des volailles destinées à l'exportation, de sorte que la société Doux SA, qui ne s'était pas mise elle-même en mesure de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient les normes européennes en la matière, ne pouvait tirer de la seule absence de contrôles la conclusion que ses produits remplissaient la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle est subordonné le droit à restitution. Dès lors, et alors que les requérantes n'établissent pas ni même n'allèguent que l'administration aurait laissé entendre à la société Doux SA que le bénéfice de restitutions à l'exportation était acquis en dépit du non-respect des valeurs-limites de teneur en eau des produits que cette dernière destinait à l'exportation, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'administration aurait, par son comportement, fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne des espérances fondées quant à l'existence d'un droit à restitution. Par suite, le titre de recette contesté n'a pas méconnu le principe de confiance légitime.

e) L'illégalité de la décision du 22 juillet 2013 :

18. Par un arrêt n° 18NT02012 de ce jour, la légalité de la décision du 22 juillet 2013 par laquelle FranceAgriMer a décidé de reprendre l'instruction des demandes de restitutions à l'exportation présentées postérieurement au 21 avril 2013 et de bloquer en conséquence la libération des garanties afférentes aux avances de restitutions sollicitées a été confirmée. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cette décision.

En ce qui concerne l'ampleur des sanctions :

19. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ».

20. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause ou pour une exportation équivalente, l'autorité compétente engage sans tarder la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) no 2220/85 en vue du paiement par l'exportateur de la différence entre ces deux montants, augmentée de 10 %. / Toutefois, la majoration de 10 % n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure : / - les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées, ou / - le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée.* ». Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans les arrêts du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (137/85) et du 5 février 1987, Piange Krafffutterwerke GmbH & Co. (288/85), une telle majoration de 10 %, eu égard à son objectif qui est d'éviter que les exportateurs qui se voient accorder un préfinancement par le biais d'une avance sur restitution à l'exportation, ne bénéficient indument d'un crédit à titre gratuit s'il s'avérait ultérieurement qu'il n'y avait pas

lieu d'accorder la restitution demandée, ne saurait être considérée disproportionnée, alors que de surcroît, la majoration n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les preuves prévues pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées ou que le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doivent être écartés.

21. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 : *« 1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée, diminuée d'un montant correspondant : / a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ; / b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses. / (...) ».*

22. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de la Communauté européenne dans l'arrêt du 11 juillet 2002 Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG (C-210/00) au sujet de l'article 11 du règlement (CE) n° 3665/87, dont les termes sont repris au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, il ressort des dispositions précitées que la sanction prévue par ces dispositions, qui a pour objet de sanctionner une demande de restitution à l'exportation supérieure à la restitution effectivement due, est proportionnelle à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due et modulée de la moitié au double de la différence entre ces deux termes suivant que l'exportateur a, ou non, fourni intentionnellement des données fausses. Dans ces conditions, le juge, en statuant sur le bien-fondé, en leur principe comme en leur montant, des actions en recouvrement de restitutions regardées comme indues par l'établissement ainsi que des sanctions qui s'y rapportent, est mis en mesure d'exercer un contrôle sur la proportionnalité des sanctions infligées au montant de la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, ainsi que sur leur adéquation au comportement de l'exportateur, dont il lui revient d'apprécier le caractère intentionnellement frauduleux. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doivent être écartés.

23. D'une part, les sanctions infligées à la société Doux en l'espèce, calculées sur la base de la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, et par application du taux prévu lorsqu'il n'est pas reproché à l'exportateur d'avoir fourni intentionnellement de fausses données, ne sont pas en elles-mêmes disproportionnées et ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

24. D'autre part, il résulte de l'instruction que la société Doux, qu'un différend opposait alors à l'administration sur le point de savoir si la teneur en eau des carcasses de poulets congelés destinées à l'exportation devait être prise en compte dans l'appréciation de la condition de qualité, saine, loyale et marchande de ces produits dont dépend notamment le droit à

restitution, s'est vu notifier dès le 17 octobre 2012 l'avis de la Commission européenne aux termes duquel « une volaille congelée ou surgelée destinée à l'exportation, avec une teneur en eau supérieure à celle fixée par les normes de commercialisation, ne peut pas bénéficier d'une restitution à l'exportation ». Par suite, cette société, en s'abstenant à partir de cette date au plus tard de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient la condition de teneur maximale, doit être regardée comme ayant intentionnellement affirmé, à tort, que ses produits étaient de qualité, saine, loyale et marchande. C'est, par suite, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que FranceAgriMer a estimé qu'un tel comportement relevait du champ d'application du b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009.

25. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, la circonstance qu'aucun préjudice n'aurait en l'espèce été causé aux finances de l'Union européenne dès lors que la société Doux SA n'a pas perçu les restitutions litigieuses est sans incidence à cet égard. En effet, ainsi que l'a jugé la CJCE dans son arrêt du 14 avril 2005, Hauptzollamt Hamburg-Jonas (aff. C-385/03), la finalité du mécanisme de restitutions à l'exportation implique que les sanctions en litige soient appliquées non pas après que le budget communautaire a subi une perte financière résultant du versement indu d'une restitution à l'exportation, mais à un stade en amont, lorsque l'exportateur transmet, intentionnellement ou non, des informations erronées.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet tendant à l'annulation du titre de recettes litigieux ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté pour contester ce titre de recettes.

Sur les frais de l'instance :

27. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que de la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par FranceAgriMer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseuse,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

I. Perrot

Le greffier

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02018

SCP ABITBOL & ROUSSELET
SELARL AJIRE

SAS DAVID-GOIC
SELARL EP & Associés

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, le titre de recettes référencé U_RMDPC/n° 305 émis par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 31 juillet 2014 et, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ce titre de recettes.

La société Doux SA et Maîtres Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont également demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, le titre de recettes n°2015_3179_3180, référencé U_SCTRL/PV/n° 001038, émis par FranceAgriMer le 30 octobre 2015 et, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ce titre de recettes.

Par un jugement n° 1403600, 1505159 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a rejeté ces demandes.

Procédure devant la cour :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

Par une requête et un mémoire enregistrés le 18 mai 2018 et le 3 mars 2020, la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE ès qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, ès qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 ;

2°) d'annuler le titre de recettes et la décision contestés ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal a omis de répondre au moyen tiré de ce que le titre de recettes contesté faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible ;

- en se prononçant sur la légalité de l'absence de disposition expresse prévoyant les modalités de révision des normes de teneur en eau, alors que le moyen soulevé devant lui portait sur l'absence de révision de ces normes, le tribunal administratif a omis de répondre à ce dernier moyen ;

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé s'agissant de l'absence d'incidence sur la légalité des titres de recettes contestés de l'irrégularité des contrôles réalisés antérieurement à cette décision ;

- les titres de recettes contestés sont illégaux en ce qu'ils font peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible à rapporter ;

- il ne saurait être exigé de la société Doux qu'elle produise les résultats de contrôles physiques démontrant que les poulets qu'elle a exportés respectent les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination alors qu'elle a suffisamment rapporté cette preuve par les pièces qu'elle a produites ; la décision contestée méconnaît ainsi les dispositions du 4ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qui ne l'imposent pas ;

- les contrôles physiques réalisés par les services des douanes sur les exportations faisant l'objet du titre de recettes contesté sont entachés d'irrégularités ; les contrôles physiques menés sur les onze dernières déclarations d'exportation, qui ont été réalisés au cours de l'enquête ouverte par la décision du 22 juillet 2013 et lui sont donc postérieurs, n'ont pas donné lieu à contre-analyse ; l'ensemble des contrôles physiques ont été réalisés en méconnaissance des dispositions des articles 118 et 119 du code des douanes communautaire, du principe du contradictoire et des droits de la défense ; la société Doux aurait dû être présente ou représentée lors de l'analyse des échantillons prélevés ; l'analyse de la teneur en eau des poulets congelés aurait dû être réalisée uniquement par des laboratoires nationaux de référence en application du paragraphe 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008 ; la société Doux ne saurait assumer la charge de la preuve de ce que les échantillons analysés ne sont pas arrivés au laboratoire dans un état de congélation suffisant alors qu'elle n'était ni présente ni représentée lors des analyses effectuées sur ces échantillons ; s'agissant de la déclaration d'exportation EXA n° 131910155, la teneur en eau prétendument excessive est compensée par l'excédent de produit pour lequel la société Doux n'a pas perçu de restitution à l'exportation ; l'extrapolation effectuée par FranceAgriMer était erronée, ce que l'étude scientifique produite par la société Doux, qui conclut à l'absence de fiabilité des tests chimiques, suffit à démontrer ;

- les contrôles physiques contestés sont juridiquement rattachés au titre de recettes litigieux ; l'illégalité de la décision du 22 juillet 2013, du fait de l'irrégularité des contrôles en considération desquels elle a été prise, prive de base légale le titre de recettes référencé U_RMDPC/n°00305 ;

- elles sont fondées à invoquer le principe de confiance légitime, dès lors que la société Doux n'était pas en mesure de savoir, avant l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation ;

- les premiers juges se sont bornés à un contrôle abstrait de la légalité des sanctions qui ont été infligées à la société Doux alors que ces sanctions sont manifestement disproportionnées, les demandes de restitutions à l'exportation auxquelles elles se rapportent ayant été présentées à titre conservatoire postérieurement à la suppression des restitutions à l'exportation de poulets congelés prévue par le règlement n° 689/2013, finalement annulé par l'arrêt de la CJUE du 20 septembre 2017 rendu sur pourvoi formé par la société Doux et d'une société concurrente ; c'est à tort qu'a été infligée une pénalité de 200 %, le comportement de la société Doux n'entrant pas dans le champ du b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 ; c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le comportement de la société Doux SA était susceptible de causer un préjudice aux finances de l'Union européenne.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 8 janvier et 29 avril 2020, FranceAgriMer, représenté par Me Alibert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des sociétés requérantes le versement de la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes communautaire) ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- l'arrêt de la CJCE du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co., aff. 288/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, aff. 137/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 30 novembre 2000, HMIL Ltd, aff. C-436/98 ;
- l'arrêt de la CJCE du 11 juillet 2002 Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG, aff. C-210/00 ;
- l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-141/15 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy, substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. La société Doux a réclamé à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), par un courrier du 2 décembre 2013, la libération immédiate de garanties constituées en contrepartie du paiement par avance de restitutions à l'exportation relatives à des dossiers de demande de mainlevée déposés à compter du 23 avril 2013. En réponse, FranceAgriMer a sollicité la production de pièces susceptibles d'établir son droit à restitution, soit en démontrant que les volailles concernées respectaient les valeurs limites de teneur en eau prévues par le règlement (CE) n° 543/2008 et remplissaient la condition de « qualité saine, loyale et marchande » du 1er alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, soit en justifiant que ces volailles étaient compatibles avec une condition particulière obligatoire relative à la teneur en eau dans le pays d'exportation, en application de l'alinéa 4 du paragraphe 1. La société s'étant bornée à réitérer sa demande de mainlevée des garanties par un courrier du 13 janvier 2014, l'établissement l'a informée, le 19 mars 2014, de ce qu'il envisageait de lui réclamer la somme de 15 480 281,16 euros au titre des restitutions indûment perçues, la somme de 1 548 029,92 euros au titre de la majoration de 10 % prévue par le paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009, s'agissant des dossiers reçus avant le 1er novembre 2012, la somme de 181 933,10 euros au titre de la pénalité prévue au a) du paragraphe 1 de l'article 48 du même règlement et, s'agissant des dossiers reçus après le 1er novembre 2012, la somme de 30 167 727,40 euros au titre de la pénalité prévue au b) du paragraphe 1 de l'article 48 de ce règlement lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable. Par un courrier du 31 juillet 2014, FranceAgriMer a finalement notifié à la société Doux un titre de recettes d'un montant total de 47 352 486,93 euros. Après avoir formé un recours gracieux demeuré sans réponse, la société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont contesté ce titre de recettes devant le tribunal administratif de Rennes, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 1403600.

2. Par ailleurs, dans le cadre du plan de contrôle FEAGA 2013/2014, les services douaniers ont réalisé des contrôles documentaires a posteriori sur la vérification par la société Doux du respect des valeurs limites de teneur en eau s'agissant d'opérations d'exportation réalisées par elle entre le 1er janvier 2010 et le 24 juillet 2013 et n'ayant pas fait l'objet de contrôles physiques. A l'issue de ces contrôles, qui ont donné lieu à un procès-verbal du 31 juillet 2014, FranceAgriMer a informé la société Doux SA le 10 avril 2015 de ce qu'il envisageait de lui réclamer, au titre de ces exportations, la somme 11 859 799,40 euros pour des restitutions indûment perçues, la somme de 1 185 979,94 euros au titre de la majoration de 10 % prévue par le paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009, ainsi que, s'agissant des dossiers reçus avant le 1er novembre 2012, la somme de 2 188 625,82 euros au titre de la pénalité prévue au a) du paragraphe 1 de l'article 48 du même règlement et, s'agissant des dossiers reçus après le 1er novembre 2012, la somme de 14 965 095,52 euros au titre de la pénalité prévue au b) du paragraphe 1 de l'article 48 de ce règlement lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable. Par un courrier du 29 mai 2015, FranceAgriMer a finalement notifié à la société Doux SA un titre de recettes d'un montant total de 30 310 820,32 euros. Après avoir formé un recours gracieux demeuré sans réponse, la société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont contesté ce titre de recettes devant le tribunal administratif de Rennes, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 1505159.

3. Par leur requête, la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE d'une part, en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés d'autre part, en leur qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux

SA, relèvent appel du jugement n° 1403600, 1505159 du 11 avril 2018 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs deux demandes.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. En premier lieu, le tribunal administratif, qui n'est pas tenu de répondre à tous les arguments développés par les parties devant lui, a examiné la légalité du titre de recettes contesté au regard de l'ensemble des moyens soulevés et, notamment, de celui tiré de ce que cette décision faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible dès lors qu'elle était dans l'incapacité d'établir la conformité aux valeurs limites de teneur en eau des poulets qu'elle destinait à l'exportation. Par suite, le moyen tiré de ce que le jugement attaqué serait entaché d'une omission de réponse à un moyen doit être écarté.

5. En deuxième lieu, dès lors que le tribunal a écarté le moyen tiré de ce que les demandeurs ne pouvaient sérieusement attribuer le dépassement de la teneur en eau à la carence des autorités de contrôle, la circonstance qu'un tel moyen n'aurait pas été soulevé est en tout état de cause sans incidence sur la régularité du jugement attaqué. Par ailleurs, les premiers juges se sont bien prononcés, aux points 5 et 7 du jugement attaqué, sur le moyen tiré de l'obsolescence des plafonds de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 qui résulterait de la circonstance que ces plafonds n'ont pas été révisés. Le jugement attaqué n'est donc pas irrégulier sur ce point.

6 En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les premiers juges ont écarté avec une motivation suffisante le moyen tiré de l'incidence des irrégularités qui affecteraient les contrôles effectués antérieurement sur les titres de recettes contestés.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

a) L'application du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009

7. Les requérantes soutiennent que FranceAgriMer a fait une inexacte appréciation des pièces produites par la société Doux, qui suffisaient à établir que les poulets exportés respectaient les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination, que ne saurait être exigée à ce titre la production de résultats de contrôles physiques, condition qui n'est pas prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles. Elles font également valoir que l'absence de réglementation relative à la teneur en eau dans le pays de destination suffit à démontrer que la réglementation de cet Etat déroge à celle en vigueur au sein de l'Union européenne.

8. D'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au*

premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. / Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination. (...) ».

9. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique)* ».

10. Par un arrêt du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (C-141/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), statuant sur un renvoi préjudiciel adressé par le tribunal administratif de Rennes, a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne sont pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne et ne satisfont donc pas à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande.

11. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008, telles qu'interprétées par la CJUE, que la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ne permet à un exportateur de déroger à la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle le 1^{er} alinéa du même paragraphe 1 subordonne le bénéfice de restitutions à l'exportation que lorsque, dans le pays de destination, des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, ne correspondant pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne, sont de nature à faire obstacle à l'exportation de produits qui respecteraient la condition européenne de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008.

12. Par suite, pour démontrer que les exportations litigieuses entraînent dans le champ de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, il appartenait à la société Doux d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays à destination desquels elle exporte ses poulets comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, l'empêchant de respecter la condition de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008. Or, en se bornant à produire des attestations aux termes desquelles les poulets litigieux ont été estimés « de qualité suffisante » en Arabie saoudite et en Russie, la société Doux n'apporte pas une telle preuve. Au contraire, la circonstance que la réglementation des pays à destination desquels la société exporte des poulets congelés ne comporte pas d'exigences particulières quant à la teneur en eau de ces produits démontre qu'il n'existait pas

d'obstacle à ce que celle-ci respecte la condition de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions européennes, à laquelle est subordonné le droit à restitution dont elle entend bénéficier. Par suite, c'est sans entacher sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation que FranceAgriMer a estimé que la société Doux ne pouvait ni obtenir de libération de garantie sur les demandes de restitutions qui n'avaient pas été justifiées par elle ni bénéficier de droits à restitution sur les exportations ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori par les services des douanes dans les conditions rappelées au point 2.

b) La régularité des contrôles physiques réalisés

13. Il résulte des éléments de fait qui ont été rappelés aux points 1 et 2 du présent arrêt, qui sont confirmés par le rappel des faits opérés par les parties dans leurs écritures respectives, que les deux titres de recettes contestés dans la présente instance ont pour origine, d'une part, l'enquête administrative ordonnée par FranceAgriMer dans la décision du 22 juillet 2013 qui fait l'objet de l'instance n°18NT02012 et, d'autre part, les contrôles documentaires a posteriori qui ont été réalisés par les services des douanes sur les demandes de restitutions correspondant à des exportations réalisées pour l'essentiel à partir de 2012 et distinctes de celles qui ont fait l'objet de contrôles physiques par les mêmes services entre 2010 et 2013, et qui sont l'objet des instances n°18NT2014, 02229, 02230, 02246, 02262, 02263 et 02266. Par suite, l'ensemble des moyens relatifs à la régularité de ces contrôles physiques invoqués par les sociétés requérantes, qui n'ont aucune incidence sur la légalité des titres de recettes contestés dans la présente instance, sont inopérants.

c) La preuve de l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande » des produits :

14. D'une part, dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales.

15. D'autre part, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 : « (...) 2. *Dans tous les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, en tout cas, au moins une fois tous les deux mois, les vérifications de la teneur en eau des poulets congelés et surgelés visée à l'article 15, paragraphe 1, sont effectuées par sondage, pour chaque abattoir, conformément aux indications figurant aux annexes VI ou VII, au choix des autorités compétentes de l'État membre. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les carcasses pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation. (...)* ».

16. Si les dispositions rappelées au point 15 excluent du champ des contrôles effectués par les autorités compétentes les carcasses destinées exclusivement à l'exportation, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser le producteur, dès lors qu'il entend prétendre au bénéfice des restitutions à l'exportation, de se réserver par tous moyens les preuves que ses produits, même non contrôlés par les autorités nationales, répondent à la condition de qualité saine, loyale et marchande. Par suite, la société Doux, à laquelle il incombait de sa propre initiative d'effectuer des prélèvements aux fins de contrôle sur les carcasses destinées à l'exportation, n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne disposerait d'aucun moyen pour établir qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'un droit à restitution.

d) Le principe de confiance légitime :

17. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une autorité nationale a fait naître, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

18. Les requérantes soutiennent que le principe de confiance légitime a été méconnu dans la mesure où la société Doux pouvait légitimement estimer que les restitutions lui étaient acquises, dès lors qu'elle n'était pas en mesure de savoir dès le 26 octobre 2010 que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation, ce qu'elle n'a appris qu'à l'occasion de l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017. Elles se prévalent à ce titre de l'absence totale de contrôle de la teneur en eau et de versement des restitutions à l'exportation pendant plusieurs dizaines d'années, alors pourtant qu'il incombe aux autorités compétentes de réaliser des contrôles des produits exportés lorsqu'elles nourrissent des doutes sur leur qualité saine, loyale et marchande. Elles invoquent également le fait que l'interprétation des dispositions des règlements (CE) n°543/2008 et (CE) n° 612/2009 n'était pas claire, comme en témoignent la procédure préjudicielle devant la CJUE et la circonstance que la France a, dans un premier temps, adopté la même position que la Société Doux s'agissant de la notion de qualité saine, loyale et marchande des poulets congelés destinés à l'exportation.

19. Dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a toutefois jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 que les autorités nationales ne sont pas tenues de procéder à des contrôles systématiques du respect de la teneur en eau des volailles destinées à l'exportation, de sorte que la société Doux, qui ne s'était pas mise elle-même en mesure de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient les normes européennes en la matière, ne pouvait tirer de la seule absence de contrôles la conclusion que ses produits remplissaient la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle est subordonné le droit à restitution. Dès lors, et alors que les requérantes n'établissent pas ni même n'allèguent que l'administration aurait laissé entendre à la société Doux que le bénéfice de restitutions à l'exportation était acquis en dépit du non-respect des valeurs-limites de teneur en eau des produits que cette dernière destinait à l'exportation, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'administration aurait, par son comportement, fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne des espérances fondées quant à l'existence d'un droit à restitution. Par suite, le titre de recette contesté n'a pas méconnu le principe de confiance légitime.

e) L'illégalité de la décision du 22 juillet 2013 :

20. Par un arrêt n°18NT02012 de ce jour, la légalité de la décision du 22 juillet 2013 par laquelle FranceAgriMer a décidé de reprendre l'instruction des demandes de restitutions à l'exportation présentées postérieurement au 21 avril 2013 et de bloquer en conséquence la libération des garanties afférentes aux avances de restitutions sollicitées a été confirmée. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cette décision.

En ce qui concerne l'ampleur des sanctions :

21. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ».

22. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause ou pour une exportation équivalente, l'autorité compétente engage sans tarder la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) no 2220/85 en vue du paiement par l'exportateur de la différence entre ces deux montants, augmentée de 10 %. / Toutefois, la majoration de 10 % n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure : / - les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées, ou / - le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée.* ». Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans les arrêts du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (137/85) et du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co. (288/85), une telle majoration de 10 %, eu égard à son objectif qui est d'éviter que les exportateurs qui se voient accorder un préfinancement par le biais d'une avance sur restitution à l'exportation, ne bénéficient indument d'un crédit à titre gratuit s'il s'avérait ultérieurement qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la restitution demandée, ne saurait être considérée disproportionnée, alors que de surcroît, la majoration n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les preuves prévues pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées ou que le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle ne constitue pas, tant que l'Union européenne n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de celle-ci, ainsi qu'au regard du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, laquelle ne peut pas davantage être utilement invoquée pour contester la validité d'une décision prise par les institutions de l'Union européenne, doivent en tout état de cause être écartés.

23. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée,*

diminuée d'un montant correspondant : / a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ; / b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses. / (...) ».

24. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de la Communauté européenne dans l'arrêt du 11 juillet 2002 *Käserer Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG* (C-210/00) au sujet de l'article 11 du règlement (CE) n° 3665/87, dont les termes sont repris au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, il ressort des dispositions précitées que la sanction prévue par ces dispositions, qui a pour objet de sanctionner une demande de restitution à l'exportation supérieure à la restitution effectivement due, est proportionnelle à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due et modulée de la moitié au double de la différence entre ces deux termes suivant que l'exportateur a, ou non, fourni intentionnellement des données fausses. Dans ces conditions, le juge, en statuant sur le bien-fondé, en leur principe comme en leur montant, des actions en recouvrement de restitutions regardées comme indues par l'établissement, est mis en mesure d'exercer un contrôle sur la proportionnalité des sanctions infligées au montant de la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, ainsi que sur leur adéquation au comportement de l'exportateur, dont il lui revient d'apprécier le caractère intentionnellement frauduleux. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doivent être écartés.

25. D'une part, les sanctions infligées à la société *Doux* en l'espèce, calculées sur la base de la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, et par application du taux prévu lorsqu'il n'est pas reproché à l'exportateur d'avoir fourni intentionnellement de fausses données, ne sont pas en elles-mêmes disproportionnées et ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26. D'autre part, il résulte de l'instruction que la société *Doux*, qu'un différend opposait alors à l'administration sur le point de savoir si la teneur en eau des carcasses de poulets congelés destinées à l'exportation devait être prise en compte dans l'appréciation de la condition de qualité, saine, loyale et marchande de ces produits dont dépend notamment le droit à restitution, s'est vu notifier dès le 17 octobre 2012 l'avis de la Commission européenne aux termes duquel « une volaille congelée ou surgelée destinée à l'exportation, avec une teneur en eau supérieure à celle fixée par les normes de commercialisation, ne peut pas bénéficier d'une restitution à l'exportation ». Par suite, cette société, en s'abstenant à partir de cette date au plus tard de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient la condition de teneur maximale, doit être regardée comme ayant intentionnellement affirmé, à tort, que ses poulets étaient de qualité, saine, loyale et marchande. C'est par suite à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que *FranceAgriMer* a estimé qu'un tel comportement relevait du champ d'application du b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009.

27. Il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions de la société *Doux SA* et de *Mes Gorrias et Ellouet* tendant à l'annulation des titres

de recettes litigieux ainsi que des décisions implicites de rejet du recours gracieux présentés pour contester ces titres de recettes.

Sur les frais d'instance :

28. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 18NT02018 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par FranceAgriMer au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseuse,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

I. Perrot

Le greffier

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02229, 18NT02266

SCP ABITBOL & ROUSSELET
SELARL AJIRE

SAS DAVID-GOIC
SELARL EP & Associés

FRANCEAGRIMER

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA, Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan et la société Doux Geflügel GmbH, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, le titre de recettes n° 2013000062 émis par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 9 avril 2013, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ce titre de recettes et enfin, la décision de récupération de la garantie bancaire à hauteur de 9 009 euros notifiée le 29 octobre 2013.

Par un jugement n° 1304069 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a fait partiellement droit à ces demandes en annulant la décision de compensation notifiée le 29 octobre 2013. Le tribunal administratif de Rennes a par ailleurs enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et sous réserve de changements dans les circonstances de fait ou de droit, la somme de 13 104 euros.

Procédure devant la cour :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

I. Par une requête et un mémoire enregistrés les 7 juin 2018 et 3 mars 2020 sous le n°18NT02229, la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Doux SA, de Mes Gorrias et Ellouet et de la société Doux Geflügel GmbH ;

2°) d'annuler le titre de recettes et la décision contestés ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal a omis de répondre au moyen tiré de ce que le titre de recettes contesté faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible ;

- le tribunal a omis d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 118 du code communautaire des douanes ;

- en se prononçant sur la légalité de l'absence de disposition expresse prévoyant les modalités de révision des normes de teneur en eau, alors que le moyen soulevé devant lui portait sur l'absence de révision de ces normes, le tribunal administratif a omis de répondre à ce dernier moyen ;

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé en ce qui concerne la réponse au moyen tiré de ce que les titres de recettes contestés n'indiquaient pas avec suffisamment de détail les bases de la liquidation de la créance ;

- le titre de recettes contesté n'indique pas avec suffisamment de précision les bases de la liquidation ;

- le titre de recettes contesté est entaché d'irrégularité et d'un défaut de motivation en ce qu'il ne vise ni la société Doux, ni l'acte de cautionnement du 5 avril 2011 qui ne saurait constituer le fondement du titre de recettes litigieux ;

- la société Doux n'est pas redevable de la somme en litige au titre de l'acte de cautionnement car elle ne saurait garantir que ses propres demandes d'avances sur restitution et non celles de la société Doux Geflügel GmbH ;

- le titre de recettes contesté est illégal en ce qu'il fait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible à rapporter ;

- il ne saurait être exigé de la société Doux qu'elle produise les résultats de contrôles physiques démontrant que les poulets qu'elle a exportés respectent les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination alors qu'elle a suffisamment rapporté cette preuve par les pièces qu'elle a produites ; les titres de recettes contestés méconnaissent ainsi les dispositions du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qui ne l'imposent pas ;

- les contrôles physiques réalisés par les services des douanes sur les exportations faisant l'objet du titre de recettes contesté sont entachés d'irrégularités ; la société Doux SA aurait dû être présente lors de l'analyse des échantillons prélevés, faute de quoi le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été méconnus ; l'analyse de la teneur en eau des poulets congelés aurait dû être réalisée uniquement par des laboratoires nationaux de référence en application du paragraphe 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008 ; la société Doux ne saurait assumer la charge de la preuve de ce que les échantillons analysés ne sont pas arrivés au

laboratoire dans un état de congélation suffisant alors qu'elle n'était ni présente ni représentée lors des analyses effectuées sur ces échantillons ; l'extrapolation effectuée par FranceAgriMer était erronée, ce que l'étude scientifique produite par la société Doux, qui conclut à l'absence de fiabilité des tests chimiques, suffit à démontrer ;

- elles sont fondées à invoquer le principe de confiance légitime, dès lors que la société Doux n'était pas en mesure de savoir, avant l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation ;

- les premiers juges se sont bornés à un contrôle abstrait de la légalité des sanctions qui ont été infligées à la société Doux alors que ces sanctions sont manifestement disproportionnées ; le dispositif de sanction prévu par le règlement (CE) n° 612/2009 méconnaît l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 10 janvier et 30 avril 2020 FranceAgriMer, représenté par Me Alibert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des sociétés requérantes le versement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés les 11 juin 2018 et 28 février 2020 sous le n°18NT02266, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), représenté par Me Alibert, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 en tant qu'il a annulé la décision de récupération de garantie bancaire notifiée le 29 octobre 2013 ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes tendant à l'annulation de cette décision ;

3°) de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les premiers juges ont inexactement qualifié de « décision de compensation » le courrier du 29 octobre 2013 qui se bornait à informer la société Doux de l'acquisition de la caution bancaire constituée auprès de la banque NATIXIS pour un montant de 9 009 euros et de ce qu'une somme de 4 095 euros restait à recouvrer ; seule à hauteur de 1 200 euros a été pratiquée ultérieurement, le 18 mars 2015 ; c'est par conséquent à tort que le tribunal a annulé une décision de compensation du 29 octobre 2013 et a enjoint à FranceAgriMer de reverser à la société Doux une somme supérieure à 1 200 euros, montant qui correspond à la compensation véritablement opérée ;

- l'existence d'un lien de connexité entre les créances réciproques en cause ne fait pas de doute ; en l'espèce, les créances réciproques dont il s'agit correspondent, d'une part, à des restitutions à l'exportation de poulets congelés dues par FranceAgriMer à la société Doux et, d'autre part, à des restitutions indûment perçues par cette société pour d'autres exportations de poulets congelés ainsi qu'à des sanctions et intérêts compensatoires dus en complément de ces restitutions indûment perçues ;

- la compensation de ces montants découle de l'application du paragraphe 2 de l'article 49 du règlement (CE) n° 612/2009, du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 28 du

règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 ; elle s'inscrit dans un cadre de relations assimilables à des « relations d'affaires » qui lient FranceAgriMer et la société Doux ;

- en tout état de cause, si l'on devait considérer qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'existence d'un lien de connexité, le tribunal administratif a outrepassé les limites de sa compétence, une telle contestation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire ; il appartiendrait alors à la cour de surseoir à statuer et de renvoyer au tribunal de commerce de Rennes la résolution de la difficulté posée par la contestation du lien de connexité entre les créances en cause ;

- la jurisprudence administrative ne limite pas la possibilité d'une compensation à la seule hypothèse d'un contrat entre les parties ; les principes régissant la mise en œuvre de la compensation légale doivent être adaptés aux spécificités du droit public, au premier rang desquelles figure la nature particulière du lien régissant, comme en l'espèce, les rapports entre l'administration et les personnes, physiques ou morales, en relation avec elle, qui n'est pas contractuel mais de nature légale et réglementaire ;

- l'existence d'une procédure juridictionnelle concernant le bien-fondé des sommes mises à la charge de l'administré ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la compensation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 novembre 2018 et 30 avril 2020 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de FranceAgriMer le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens soulevés par FranceAgriMer ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes communautaire) ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- le code communautaire des douanes ;
- l'arrêt de la CJCE du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co., aff. 288/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, aff. 137/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 11 juillet 2002 Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG, aff. C-210/00 ;
- l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-141/15 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,

- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy, substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de contrôles opérés par les douanes françaises entre le 25 octobre 2010 et le 22 mars 2013 sur des lots de poulets congelés exportés par la société Doux à destination notamment de l'Arabie Saoudite, il est apparu que les produits mentionnés dans une déclaration d'exportation déposée par la société Doux, au nom et pour le compte de sa filiale allemande la société Doux Geflügel GmbH, dépassaient les valeurs limites de teneur en eau fixées par les normes de commercialisation en vigueur au sein de l'Union européenne. L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), chargé de la gestion au niveau national des restitutions à l'exportation prévues par le règlement (CE) n° 612/2009 du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, en a tiré pour conséquence que les poulets congelés relevant de cette déclaration n'étaient pas de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de ce règlement. Estimant que la société Doux ne justifiait par ailleurs pas de ce que ces poulets congelés auraient néanmoins été conformes à une norme obligatoire du pays tiers de destination ne correspondant pas aux normes et usages en vigueur dans l'Union européenne, et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du même règlement, l'établissement a remis en cause les droits à restitution afférents à ces exportations et a demandé à la société Doux le remboursement des restitutions indûment perçues, assorti d'une majoration et d'une pénalité. Par un courrier du 3 mai 2013 et après notification infructueuse à l'adresse du siège de la société Doux Geflügel GmbH, FranceAgriMer a donc notifié à la société Doux un titre de recettes n°2013000062, daté du 9 avril 2013, d'un montant total de 13 104 euros à raison de 8 190 euros de droits, 819 euros au titre de la majoration de 10% prévue à l'article 32 du règlement (CE) n°612/2009 et 4 095 euros au titre de la pénalité de 50% prévue au a) du paragraphe 1 de l'article 48 du même règlement. Par un courrier du 29 octobre 2013, l'établissement a par ailleurs informé la société Doux de ce qu'elle avait recouvré une partie de la somme en cause par voie d'acquisition de la garantie bancaire souscrite auprès de l'établissement Natixis. Si FranceAgriMer a ultérieurement recouvré le 18 mars 2015, à hauteur d'un montant de 1 200 euros et par voie de compensation, une partie du solde restant dû par la société Doux, cette dernière décision n'est pas contestée.

2. Après avoir formé un recours gracieux, implicitement rejeté par FranceAgriMer, la société Doux, la société Doux Geflügel GmbH et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan désignés après que la société Doux a été placée en redressement judiciaire par un jugement du 1^{er} juin 2012, ont contesté ce titre de recettes devant le tribunal administratif de Rennes dans le cadre d'un recours enregistré sous le n° 1304069. Ce recours comportait également des conclusions à fin « d'annulation » de la décision de « compensation » du 29 octobre 2013. Par un jugement n° 1304069 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a annulé la « décision de compensation » révélée par le courrier du 29 octobre 2013 et rejeté les conclusions de la société dirigées contre le titre de recettes litigieux.

3. Par une requête n° 18NT02229 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, et la SAS David-Goic et

la Selarl EP & Associés, agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, relèvent appel de ce jugement en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Doux SA, de Mes Gorrias et Ellouet et de la société Doux Geflügel GmbH. Par une requête n° 18NT02266, FranceAgriMer relève appel du même jugement en tant qu'il a annulé la « décision de compensation » de 29 octobre 2013. Il y a lieu de joindre ces deux instances.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. En premier lieu, si les requérantes soutiennent que les premiers juges ont omis de répondre au moyen tiré de ce que la société Doux a été mise dans l'impossibilité de produire la preuve a posteriori de la conformité des marchandises aux valeurs limites de teneur en eau auxquelles est subordonné le droit à restitution, il ressort toutefois des termes mêmes du jugement attaqué que le tribunal a répondu suffisamment au moyen tel qu'il était soulevé en première instance. Dans ces conditions, le jugement n'est pas entaché d'une omission à répondre à un moyen à ce premier titre.

5. En deuxième lieu, il ressort des termes du jugement attaqué qu'en relevant, en son point 21, que la société Doux Geflügel GmbH était notamment représentée par M. Vigouroux lors du prélèvement d'échantillons du lot en litige, et que la circonstance que ce dernier n'était pas employé par cette société n'impliquait pas qu'il n'était pas habilité à la représenter, les premiers juges ont nécessairement répondu au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du paragraphe 1 de l'article 118 du code des douanes communautaires. Ces dispositions ne prévoyant pas que le transport des échantillons prélevés vers les laboratoires devrait être assuré par l'exportateur, la seconde branche du moyen invoqué était, en outre, inopérante et pouvait dès lors être écartée par prétériorité. Par suite, le jugement n'est pas entaché d'une omission à répondre sur un moyen à ce second titre.

6. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les premiers juges se sont prononcés, aux points 6 et 8 du jugement attaqué, sur le moyen tiré de ce que les plafonds de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 n'auraient pas été révisés et seraient inadaptés et de l'absence, dans ce règlement, de dispositions expresses relatives aux modalités de révision de la teneur en eau des poulets. Par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait répondu à un autre moyen que celui qui était invoqué doit être écarté.

7. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le tribunal administratif de Rennes a écarté avec une motivation suffisante le moyen tiré de ce que les bases de la liquidation de la créance objet du titre de recettes contesté n'auraient pas été indiquées de manière suffisante dans le titre de recettes contesté.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne le titre de recettes :

Quant à la motivation de ce titre :

8. Aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation* ». Tout état exécutoire doit ainsi indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

9. Il résulte de l'instruction que le titre contesté comporte une référence faisant renvoi à deux courriers des 22 février et 9 avril 2013 précédemment adressés à la société Doux. Ces deux courriers comportent eux-mêmes un tableau reprenant la référence mentionnée dans le titre de recettes en y faisant correspondre, notamment, le numéro de déclaration correspondant, la date des contrôles effectués, les références du bureau de contrôle, le numéro de certificat d'exportation, le taux de préfixation, la quantité de volailles exportées, les montants des restitutions à l'exportation réclamés et le détail des sanctions encourues. Il précise en outre les dispositions des règlements (CE) n° 543/2008 et (CE) n° 612/2009 sur lesquelles il se fonde, en détaillant les formules de calcul utilisées. Eu égard au caractère suffisamment détaillé de ces décomptes et au renvoi explicite du titre de recettes aux courriers contenant ces informations, la société Doux disposait de l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut donc qu'être écarté.

Quant au destinataire de ce titre :

10. Si les sociétés requérantes soutiennent que la somme en litige ne saurait être réclamée à la société Doux, il résulte toutefois de l'instruction que cette dernière s'est engagée par un acte de cautionnement du 5 avril 2011 à payer, conjointement et solidairement avec l'établissement bancaire Natixis, « toute somme dont elle pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de ses demandes de versement d'avances sur restitutions à l'exportation (...) se rapportant aux diverses expéditions du mois de mars 2011, pour 244.697 kg de volailles congelées, à destination de l'Arabie Saoudite, réalisées par la société Doux Geflügel GmbH ». Par suite, c'est à bon droit que FranceAgriMer a réclamé à la société Doux SA le paiement des avances sur restitution à l'exportation versées à la société Doux Geflügel GmbH, majorées des intérêts et pénalités dus en application des règlements communautaires en vigueur.

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

a) L'application du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 :

11. Les requérantes soutiennent que FranceAgriMer a fait une inexacte appréciation des pièces produites par la société Doux SA, qui suffisaient à établir que les poulets exportés respectaient les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination et que ne saurait être exigée à ce titre la production de résultats de contrôles physiques, condition non prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009. Ils font également valoir que l'absence de réglementation relative à la teneur en eau dans le pays de destination suffit à démontrer que la réglementation de cet Etat déroge à celle en vigueur au sein de l'Union européenne.

12. D'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au*

premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. / Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination. (...) ».

13. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique)* ».

14. Par un arrêt du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (C-141/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), statuant sur un renvoi préjudiciel adressé par le tribunal administratif de Rennes, a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne sont pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne et ne satisfont donc pas à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande.

15. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008, telles qu'interprétées par la CJUE, que la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ne permet à un exportateur de déroger à la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle le 1^{er} alinéa du même paragraphe 1 subordonne le bénéfice de restitutions à l'exportation que lorsque, dans le pays de destination, des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, ne correspondant pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne, sont de nature à faire obstacle à l'exportation de produits qui respecteraient la condition européenne de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008.

16. Par suite, pour démontrer que les exportations litigieuses entraînent dans le champ de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, il appartenait à la société Doux SA d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays à destination desquels elle exporte ses poulets comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, l'empêchant de respecter la condition de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008. Or, en se bornant à produire des attestations aux termes desquelles les poulets litigieux ont été estimés « de qualité suffisante » en Arabie saoudite et en Russie, la société Doux SA n'apporte pas une telle preuve. Au contraire, la circonstance que la réglementation des pays à destination desquels la société exporte des poulets congelés ne comporte pas d'exigences particulières quant à la teneur en eau de ces produits démontre qu'il

n'existait pas d'obstacle à ce que celle-ci respecte la condition de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions européennes, à laquelle est subordonné le droit à restitution dont elle entend bénéficier. Par suite, c'est sans entacher sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation que FranceAgriMer a estimé que la société Doux SA ne pouvait conserver ses droits à restitution pour ce motif.

b) La régularité des contrôles physiques réalisés :

17. Aux termes de l'article 118 du code des douanes communautaire, alors en vigueur: « 1. Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant. / 2. Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons. (...) ». Aux termes de son article 119 : « 1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration. / Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit. ».

18. En premier lieu, ainsi que l'a jugé la CJUE dans son arrêt précité du 9 mars 2017, l'exportateur de poulets congelés ou surgelés peut, conformément à l'article 118, paragraphe 2, et à l'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code des douanes, d'une part, assister personnellement ou en étant représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons et, d'autre part, demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire de ces marchandises s'il estime que les résultats obtenus par les autorités compétentes ne sont pas valables. En revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité pour lui d'assister à l'analyse des échantillons ainsi prélevés. Le moyen tiré de ce que le principe du contradictoire aurait été méconnu au motif que les représentants de la société Doux n'ont pu assister aux analyses des échantillons ne peut donc qu'être écarté.

19. En deuxième lieu, il résulte de l'annexe XII au règlement (CE) n° 543/2008 que les laboratoires nationaux de référence visés à l'annexe XI sont chargés de coordonner les activités des laboratoires nationaux chargés des analyses de la teneur en eau dans la viande de volaille, d'assister l'autorité compétente de l'État membre pour l'organisation du système de contrôle de la teneur en eau dans la viande de volaille, de participer à des essais comparatifs entre les différents laboratoires nationaux, d'assurer la diffusion des informations fournies par le comité d'experts auprès de l'autorité compétente de l'État membre et des laboratoires nationaux, de collaborer avec le comité d'experts et, s'ils sont désignés pour faire partie du comité d'experts, de préparer les échantillons nécessaires aux essais, y compris les essais d'homogénéité, et de veiller à leur expédition en bonne et due forme. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, aucune disposition de ce règlement ou d'un autre règlement de l'Union européenne

ne réserve l'analyse de la teneur en eau de la viande de volaille aux seuls laboratoires nationaux de référence.

20. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées dans les rapports d'essais du laboratoire de Montpellier où ont été expertisés les échantillons des carcasses de poulet prélevés, que ceux-ci sont arrivés sur place congelés. En se bornant à affirmer, en se fondant sur des considérations d'ordre général, que les échantillons n'ont pas pu être maintenus en état de congélation dans des caisses remplies de carboglace entre le moment du prélèvement et celui de la réalisation des analyses, les requérantes n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause les constatations faites par le laboratoire de Montpellier.

c) La preuve de l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande » des produits :

21. En premier lieu, dans son arrêt précité C- 141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Par ailleurs, ainsi que l'a jugé la Cour dans son arrêt du 30 novembre 2000 HMIL Ltd (C-436/98), les autorités compétentes des Etats membres peuvent, pour assurer le respect des dispositions d'un règlement de l'Union européenne instituant un régime d'aides en matière agricole, procéder à des contrôles par sondages et à une extrapolation appropriée des résultats de ces contrôles, en conformité avec la loi des probabilités. Il appartient aux juridictions compétentes des Etats membres, lorsqu'elles sont saisies d'un litige sur ce point, de vérifier en l'espèce, d'une part, si les contrôles étaient suffisants et fiables et, d'autre part, si la méthode d'extrapolation était fondée.

22. Il résulte de ce qui précède que FranceAgriMer est en principe fondé, lorsqu'un contrôle douanier, réalisé sur le fondement des articles 118 et 119 et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 543/2008 et de ses annexes, a révélé la non-conformité de la teneur en eau d'un échantillon de volaille prélevé sur un lot, à remettre en cause le droit à restitution revendiqué par l'exportateur concerné au titre de ce lot. Toutefois, l'extrapolation des résultats d'un contrôle sur un échantillon à l'ensemble du lot doit être jugée irrégulière si l'exportateur apporte tous éléments de nature à établir que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon prélevé sur le lot ne pouvaient être appliqués à l'ensemble du lot et si l'établissement n'apporte pas, aux éléments ainsi fournis par l'exportateur, une réponse suffisante, permettant de justifier du bien-fondé de sa méthode.

23. Pour soutenir que le test chimique prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 543/2008 pour déterminer la teneur totale en eau des poulets ne serait pas fiable, la société Doux ne peut pas utilement se fonder sur deux rapports émanant d'instituts étrangers qui ne portent pas sur le même objet. D'une part, les requérantes, qui ainsi qu'il est dit aux points 17 à 20 du présent arrêt n'établissent pas que les contrôles physiques litigieux seraient entachés d'irrégularités, ne remettent pas sérieusement en cause le caractère suffisant et fiable de ces contrôles. D'autre part, si les requérantes produisent à l'instance une étude statistique établissant que, sur onze contrôles effectués par l'administration entre le 16 mai 2014 et le 7 décembre 2016, il n'est pas possible, pour quatre d'entre eux, d'extrapoler à l'ensemble du lot concerné les résultats obtenus à partir des échantillons prélevés, elles n'apportent pas de précisions suffisantes permettant de démontrer que l'extrapolation des résultats obtenus dans le cadre des contrôles effectués par les services des douanes sur les poulets congelés faisant l'objet des déclarations d'exportation en cause dans le présent litige serait erronée.

24. En second lieu, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 : « (...) 2. Dans tous les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, en tout cas, au moins une fois tous les deux mois, les vérifications de la teneur en eau des poulets congelés et surgelés visée à l'article 15, paragraphe 1, sont effectuées par sondage, pour chaque abattoir, conformément aux indications figurant aux annexes VI ou VII, au choix des autorités compétentes de l'État membre. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les carcasses pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation. (...) ». Si ces dispositions excluent du champ des contrôles effectués par les autorités compétentes les carcasses destinées exclusivement à l'exportation, elles n'ont pas pour objet ni pour effet de dispenser le producteur, dès lors qu'il entend prétendre au bénéfice des restitutions à l'exportation, de se réserver par tous moyens les preuves que ses produits, même non contrôlés par les autorités nationales, répondent aux conditions de qualité saine et loyale. Par suite, la société Doux, à laquelle il incombait de sa propre initiative d'effectuer des prélèvements aux fins de contrôle sur les carcasses destinées à l'exportation, n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne disposait d'aucun moyen pour établir qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un droit à restitution.

d) Le principe de confiance légitime :

25. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une autorité nationale a fait naître, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

26. Les requérantes soutiennent que le principe de confiance légitime a été méconnu dans la mesure où la société Doux pouvait légitimement estimer que les restitutions lui étaient acquises, dès lors qu'elle n'était pas en mesure de savoir dès le 26 octobre 2010 que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation, ce qu'elle n'a appris qu'à l'occasion de l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017. Elles se prévalent à ce titre de l'absence totale de contrôle de la teneur en eau et de versement des restitutions à l'exportation pendant plusieurs dizaines d'années, alors pourtant qu'il incombe aux autorités compétentes de réaliser des contrôles des produits exportés lorsqu'elles nourrissent des doutes sur leur qualité saine, loyale et marchande. Elles invoquent également le fait que l'interprétation des dispositions des règlements (CE) n°543/2008 et (CE) n° 612/2009 n'était pas claire, comme en témoignent la procédure préjudicielle devant la CJUE et la circonstance que la France a, dans un premier temps, adopté la même position que la Société Doux s'agissant de la notion de qualité saine, loyale et marchande des poulets congelés destinés à l'exportation.

27. Dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a toutefois jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 que les

autorités nationales ne sont pas tenues de procéder à des contrôles systématiques du respect de la teneur en eau des volailles destinées à l'exportation, de sorte que la société Doux, qui ne s'était pas mise elle-même en mesure de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient les normes européennes en la matière, ne pouvait tirer de la seule absence de contrôles la conclusion que ses produits remplissaient la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle est subordonné le droit à restitution. Dès lors, et alors que les requérantes n'établissent pas ni même n'allèguent que l'administration aurait laissé entendre à la société Doux que le bénéfice de restitutions à l'exportation était acquis en dépit du non-respect des valeurs-limites de teneur en eau des produits que cette dernière destinait à l'exportation, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'administration aurait, par son comportement, fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne des espérances fondées quant à l'existence d'un droit à restitution. Par suite, les titres de recettes contestés n'ont pas méconnu le principe de confiance légitime.

En ce qui concerne l'ampleur des sanctions :

28. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ».

29. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause ou pour une exportation équivalente, l'autorité compétente engage sans tarder la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) no 2220/85 en vue du paiement par l'exportateur de la différence entre ces deux montants, augmentée de 10 %. / Toutefois, la majoration de 10 % n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure : / - les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées, ou / - le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée.* ». Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans les arrêts du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (137/85) et du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co. (288/85), une telle majoration de 10 %, eu égard à son objectif qui est d'éviter que les exportateurs qui se voient accorder un préfinancement par le biais d'une avance sur restitution à l'exportation, ne bénéficient indument d'un crédit à titre gratuit s'il s'avérait ultérieurement qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la restitution demandée, ne saurait être regardée comme disproportionnée, alors que, de surcroît, la majoration n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les preuves prévues pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées ou que le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, doivent être écartés.

30. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 : « 1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée, diminuée d'un montant correspondant : / a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ; / b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses. / (...) 4. La sanction prévue au paragraphe 1, point a), n'est pas applicable : / a) en cas de force majeure ; / b) dans les cas exceptionnels où l'exportateur constate que le montant de la restitution demandée est trop élevé et qu'il en informe de sa propre initiative, immédiatement et par écrit, les autorités compétentes, à moins que celles-ci n'aient notifié à l'exportateur leur intention d'examiner sa demande ou que l'exportateur n'ait eu connaissance de cette intention par ailleurs ou que les autorités compétentes aient déjà constaté l'irrégularité de la restitution demandée ; / c) en cas d'erreur manifeste quant à la restitution demandée, reconnue par l'autorité compétente ; / d) dans les cas où la demande de restitution est conforme au règlement (CE) no 1043/2005, et notamment à son article 10 et est calculée sur la base des quantités moyennes utilisées sur une période donnée ; / e) en cas d'ajustement du poids, pour autant que la différence de poids soit due à une méthode de pesage différente. (...) ».

31. Ainsi que l'a jugé la CJCE dans l'arrêt du 11 juillet 2002 *Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG* (C-210/00) au sujet de l'article 11 du règlement (CE) n° 3665/87, dont les termes sont repris au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, il ressort des dispositions précitées que la sanction prévue par ces dispositions, qui a pour objet de sanctionner une demande de restitution à l'exportation supérieure à la restitution effectivement due, est proportionnelle à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due et modulée de la moitié au double de la différence entre ces deux termes suivant que l'exportateur a, ou non, fourni intentionnellement des données fausses. Les dispositions du paragraphe 4 de ce même article 48 prévoient par ailleurs un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la sanction n'est pas applicable. Dans ces conditions, le juge, en statuant sur le bien-fondé, en leur principe comme en leur montant, des actions en recouvrement de restitutions regardées comme indues par l'établissement, est mis en mesure d'exercer un contrôle sur la proportionnalité des sanctions infligées au montant de la différence entre la restitution réclamée et la restitution due ainsi qu'au comportement de l'exportateur. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle ne constitue pas, tant que l'Union européenne n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de celle-ci, ainsi qu'au regard du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, laquelle ne peut pas davantage être utilement invoquée pour contester la validité d'une décision prise par les institutions de l'Union européenne, doivent en tout état de cause être écartés.

32. Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 29 et 31 du présent arrêt, les sanctions infligées à la société *Doux*, dont le montant est proportionnel à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, et résulte de surcroît de l'application du taux prévu lorsqu'aucune intention frauduleuse n'est reprochée à l'exportateur, ne sont pas en elles-mêmes disproportionnées et ne sauraient méconnaître ni les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

33. Il résulte de ce qui précède que, par leur requête n°18NT02229, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions de la société Doux SA, de Mes Gorrias et Ellouet et de la société Doux Gelflügel GmbH tendant à l'annulation du titre de recettes litigieux ainsi que des décisions implicites de rejet des recours gracieux présentés pour contester ces titres de recettes.

En ce qui concerne la décision notifiée par le courrier du 29 octobre 2013 :

34. Aux termes du 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Sur demande de l'exportateur, les États membres avancent tout ou partie du montant de la restitution, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation, à condition que soit constituée une garantie dont le montant est égal au montant de cette avance, majoré de 10 %.* ». Par ailleurs, aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 32 du même règlement : « *Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû (...), l'autorité compétente engage sans tarder la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) n° 2220/85 en vue du paiement par l'exportateur de la différence entre ces deux montants, augmentée de 10 %* ». Enfin, aux termes des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (UE) n° 282/2012 alors en vigueur, qui s'est substitué à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2220/85 : « *1. Lorsque l'autorité compétente a connaissance des éléments entraînant l'acquisition de la garantie en totalité ou en partie, elle demande sans tarder à l'intéressé le paiement du montant de la garantie acquise, ce paiement devant être effectué dans un délai maximal de trente jours à compter du jour de la réception de la demande. / Au cas où le paiement n'a pas été effectué dans le délai prescrit, l'autorité compétente : / (...) b) exige sans tarder que la caution (...) procède au paiement, ce paiement devant être effectué dans un délai maximal de trente jours à compter du jour de la réception de la demande (...)* ».

35. Il ressort des termes du courrier du 29 octobre 2013 adressé par FranceAgriMer à la société Doux SA que cette dernière s'est vu notifier, non pas une décision de recouvrement de la créance objet du titre de recettes litigieux par voie de compensation avec des restitutions qui lui auraient par ailleurs été dues au titre d'autres exportations, mais la décision d'acquisition de la garantie constituée par la société Doux auprès d'un établissement bancaire, ainsi que le prévoient alors les dispositions précitées de l'article 28 du règlement (UE) n° 282/2012 dans l'hypothèse où l'exportateur n'a pas procédé dans le délai imparti au règlement des sommes réclamées par l'autorité compétente lorsqu'elle a connaissance des éléments entraînant l'acquisition de la garantie.

36. Dès lors qu'il a été jugé aux points 11 à 33 du présent arrêt que c'était à bon droit que FranceAgriMer avait estimé que les exportations en cause ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de restitutions à l'exportation et a réclamé en conséquence à la société Doux le remboursement de la créance objet du titre de recettes litigieux et qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la société Doux, à laquelle FranceAgriMer a demandé par un courrier du 3 mai 2013 de procéder au règlement de la somme objet du titre de recettes litigieux dans un délai de trente jours, n'a pas procédé à ce règlement, c'est à bon droit que l'établissement a procédé à l'acquisition de la garantie concernée.

37. Il résulte de ce qui précède que FranceAgriMer est fondé, par sa requête n°18NT02266, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision d'acquisition de caution notifiée par le courrier du 29 octobre 2013 et lui a enjoint de verser à la société Doux la somme de 13 104 euros.

Sur les frais de l'instance :

38. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête n°18NT02229 de la SCP Abitbol & Rousselet, de la Selarl AJIRE, de la SAS David-Goic et de la Selarl EP & Associés est rejetée.

Article 2 : Le jugement n° 1304069 du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 est annulé en tant qu'il a annulé la décision d'acquisition de caution notifiée par le courrier du 29 octobre 2013 et a enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA la somme de 13 104 euros.

Article 3 : Les conclusions de la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes par la société Doux SA, Mes Gorrias et Ellouet et la société Doux Geflügel GmbH et tendant à l'annulation de la décision d'acquisition de caution annoncée par le courrier du 29 octobre 2013 et à ce qu'il soit enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA la somme de 13 104 euros sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées dans le cadre des instances n° 18NT02229 et 18NT02266 par chacune des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseur,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

I. Perrot

Le greffier

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02230, 18NT02262

SCP ABITBOL & ROUSSELET
SELARL AJIRE

SAS DAVID-GOIC
SELARL EP & Associés

FRANCEAGRIMER

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler le titre de recettes n° 2013000021 émis par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 21 mars 2013, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux à l'encontre de ce titre de recettes, enfin la décision de compensation notifiée par courrier du 27 mars 2013 en tant qu'elle concerne ce titre de recettes.

Par un jugement n° 1303400 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a fait partiellement droit à ces demandes en annulant la décision de compensation. Le tribunal administratif de Rennes a par ailleurs enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et sous réserve de changements dans les circonstances de fait ou de droit, la somme de 11 793,60 euros.

Procédure devant la cour :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

I. Par une requête et un mémoire enregistrés les 7 juin 2018 et 3 mars 2020 sous le n° 18NT02230, la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet ;

2°) d'annuler le titre de recettes et la décision contestés ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le tribunal a omis d'examiner le moyen tiré de ce que le titre de recettes contesté faisait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible ;

- le tribunal a omis d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 118 du code communautaire des douanes ;

- en se prononçant sur la légalité de l'absence de disposition expresse prévoyant les modalités de révision des normes de teneur en eau, alors que le moyen soulevé devant lui portait sur l'absence de révision de ces normes, le tribunal administratif a omis de répondre à ce dernier moyen ;

- le titre de recettes contesté est illégal en ce qu'il fait peser sur la société Doux la charge d'une preuve impossible à rapporter ;

- il ne saurait être exigé de la société Doux qu'elle produise les résultats de contrôles physiques démontrant que les poulets qu'elle a exportés respectent les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination alors qu'elle a suffisamment rapporté cette preuve par les pièces qu'elle a produites ; les titres de recettes contestés méconnaissent ainsi les dispositions du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qui ne l'imposent pas ;

- les contrôles physiques réalisés par les services des douanes sur les exportations faisant l'objet du titre de recettes contesté sont entachés d'irrégularités ; la société Doux aurait dû être présente lors de l'analyse des échantillons prélevés, faute de quoi le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été méconnus ; l'analyse de la teneur en eau des poulets congelés aurait dû être réalisée uniquement par des laboratoires nationaux de référence en application du paragraphe 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008 ; la société Doux ne saurait assumer la charge de la preuve de ce que les échantillons analysés ne sont pas arrivés au laboratoire dans un état de congélation suffisant alors qu'elle n'était ni présente ni représentée lors des analyses effectuées sur ces échantillons ; l'extrapolation effectuée par FranceAgriMer était erronée, ce que l'étude scientifique produite par la société Doux, qui conclut à l'absence de fiabilité des tests chimiques, suffit à démontrer ;

- elles sont fondées à invoquer le principe de confiance légitime, dès lors que la société Doux n'était pas en mesure de savoir, avant l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation ;

- les premiers juges se sont bornés à un contrôle abstrait de la légalité des sanctions qui ont été infligées à la société Doux alors que ces sanctions sont manifestement disproportionnées ; le dispositif de sanction prévu par le règlement (CE) n° 612/2009 méconnaît l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 10 janvier et 4 mai 2020 FranceAgriMer, représenté par Me Alibert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés les 11 juin 2018 et 28 février 2020 sous le n° 18NT02262, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), représenté par Me Alibert, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée le 27 mars 2013 ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes tendant à l'annulation de la décision de compensation notifiée le 27 mars 2013 ;

3°) de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'existence d'un lien de connexité entre les créances réciproques en cause ne fait pas de doute ; en l'espèce, les créances réciproques dont il s'agit correspondent, d'une part, à des restitutions à l'exportation de poulets congelés dues par FranceAgriMer à la société Doux et, d'autre part, à des restitutions indûment perçues par cette société pour d'autres exportations de poulets congelés ainsi qu'à des sanctions et intérêts compensatoires dus en complément de ces restitutions indûment perçues ;

- la compensation de ces montants découle de l'application du paragraphe 2 de l'article 49 du règlement (CE) n° 612/2009, du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 ; elle s'inscrit dans un cadre de relations assimilables à des « relations d'affaires » qui lient FranceAgriMer et la société Doux ;

- en tout état de cause, si l'on devait considérer qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'existence d'un lien de connexité, le tribunal administratif a outrepassé les limites de sa compétence, une telle contestation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire ; il appartiendrait alors à la cour de surseoir à statuer et de renvoyer au tribunal de commerce de Rennes la résolution de la difficulté posée par la contestation du lien de connexité entre les créances en cause ;

- la jurisprudence administrative ne limite pas la possibilité d'une compensation à la seule hypothèse d'un contrat entre les parties ; les principes régissant la mise en œuvre de la compensation légale doivent être adaptés aux spécificités du droit public, au premier rang desquelles figure la nature particulière du lien régissant, comme en l'espèce, les rapports entre l'administration et les personnes, physiques ou morales, en relation avec elle, qui n'est pas contractuel mais de nature légale et réglementaire ;

- l'existence d'une procédure juridictionnelle concernant le bien-fondé des sommes mises à la charge de l'administré ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la compensation.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 30 novembre 2018 et 30 avril 2020 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, agissant en qualité

de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de FranceAgriMer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens soulevés par FranceAgriMer ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes communautaire) ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- l'arrêt de la CJCE du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co., aff. 288/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, aff. 137/85 ;
- l'arrêt de la CJCE du 11 juillet 2002, Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG, aff.C-210/00 ;
- l'arrêt de la CJCE du 30 novembre 2000, HMIL Ltd, aff. C-436/98 ;
- l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-141/15 ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de contrôles opérés par les douanes françaises entre le 25 octobre 2010 et le 22 mars 2013 sur des lots de poulets congelés exportés par la société Doux, il est apparu que les produits mentionnés dans une déclaration d'exportation EXA n° 16739986 du 25 octobre 2010, pour un poids total de 22 680 kg, dépassaient les valeurs limites de teneur en eau fixées par les normes de commercialisation en vigueur au sein de l'Union européenne. l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), chargé de la gestion au niveau national des restitutions à l'exportation prévues par le règlement (CE) n° 612/2009 du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, en a tiré pour conséquence que les poulets congelés relevant de cette déclaration n'étaient pas de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de ce règlement. Estimant que la société Doux ne justifiait par

ailleurs pas de ce que ces poulets congelés auraient néanmoins été conformes à une norme obligatoire du pays tiers de destination ne correspondant pas aux normes et usages en vigueur dans l'Union européenne et ne pouvait dès lors se prévaloir de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du même règlement, l'établissement a remis en cause les droits à restitution afférents à ces exportations et a demandé à la société Doux le remboursement des restitutions indûment perçues, assorti d'une majoration et d'une pénalité. Par un courrier du 21 mars 2013, FranceAgriMer a, notamment, notifié à la société Doux un titre de recettes n° 2013000021 d'un montant total de 11 793,60 euros à raison de 7 371 euros de droits, 737,10 euros au titre de la majoration de 10% prévue à l'article 32 du règlement (CE) n°612/2009 et 6 685,50 euros au titre de la pénalité de 50% prévue au a) du paragraphe 1 de l'article 48 du même règlement. Par un courrier du 27 mars 2013, l'établissement a par ailleurs informé la société Doux de ce qu'elle avait recouvré la somme en cause par voie de compensation avec des montants de restitutions dus par lui à la société Doux au titre d'autres déclarations d'exportation.

2. Après avoir formé un recours gracieux, implicitement rejeté par FranceAgriMer, la société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan désignés après que la société Doux SA a été placée en redressement judiciaire par un jugement du 1^{er} juin 2012 du tribunal de commerce de Rennes, ont contesté ce titre de recettes devant le tribunal administratif de Rennes dans le cadre d'un recours enregistré sous le n° 1303400. Ce recours comportait également des conclusions à fin « d'annulation » de la décision de compensation notifiée par le courrier du 27 mars 2013. Par un jugement n° 1303400 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a annulé cette décision de compensation et rejeté les conclusions de la société dirigées contre le titre de recettes litigieux.

3. Par une requête n° 18NT02230 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, agissant en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA, et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, relèvent appel de ce jugement en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet. Par une requête n° 18NT02262, FranceAgriMer relève appel du même jugement en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée par courrier du 27 mars 2013. Il y a lieu de joindre les deux instances.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. En premier lieu, si les requérantes soutiennent que les premiers juges ont omis de répondre au moyen tiré de ce que la société Doux a été mise dans l'impossibilité de produire la preuve a posteriori de la conformité des marchandises aux valeurs limites de teneur en eau auxquelles est subordonné le droit à restitution, il ressort toutefois des termes mêmes du jugement attaqué que le tribunal a répondu suffisamment au moyen tel qu'il était soulevé en première instance. Dans ces conditions, le jugement n'est pas entaché d'une omission à répondre à un moyen à ce premier titre.

5. En deuxième lieu, il ressort des termes du jugement attaqué qu'en relevant, en son point 21, que la société Doux était notamment représentée par M. Vigouroux lors du prélèvement d'échantillons du lot en litige, et que la circonstance que ce dernier n'était pas employé par cette société n'impliquait pas qu'il n'était pas habilité à la représenter, les premiers juges ont nécessairement répondu au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du paragraphe 1 de l'article 118 du code des douanes communautaires. Ces dispositions ne prévoyant pas que le transport des échantillons prélevés vers les laboratoires devrait être assuré par l'exportateur, la seconde branche du moyen invoqué était, en outre, inopérante et pouvait dès lors être écartée par

prétérition. Par suite, le jugement n'est pas entaché d'une omission à répondre sur un moyen à ce second titre.

6. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que les premiers juges se sont prononcés, aux points 3, 6 et 7 du jugement attaqué, sur le moyen tiré de ce que les plafonds de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 n'auraient pas été révisés et seraient inadaptés et de l'absence, dans ce règlement, de dispositions expresses relatives aux modalités de révision de la teneur en eau des poulets. Par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait répondu à un autre moyen que celui qui était invoqué doit être écarté.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

a) L'application du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 :

7. Les requérantes soutiennent que FranceAgriMer a fait une inexacte appréciation des pièces produites par la société Doux, qui suffisaient à établir que les poulets exportés respectaient les normes obligatoires en vigueur dans les pays de destination et que ne saurait être exigée à ce titre la production de résultats de contrôles physiques, condition non prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009. Ils font également valoir que l'absence de réglementation relative à la teneur en eau dans le pays de destination suffit à démontrer que la réglementation de cet Etat déroge à celle en vigueur au sein de l'Union européenne.

8. D'une part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. / Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination. (...)* ».

9. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique)* ».

10. Par un arrêt du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (C-141/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), statuant sur un renvoi préjudiciel adressé par le tribunal administratif de Rennes, a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne sont pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne et ne satisfont donc pas à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande.

11. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008, telles qu'interprétées par la CJUE, que la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ne permet à un exportateur de déroger à la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle le 1^{er} alinéa du même paragraphe 1 subordonne le bénéfice de restitutions à l'exportation que lorsque, dans le pays de destination, des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires, ne correspondant pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de l'Union européenne, sont de nature à faire obstacle à l'exportation de produits qui respecteraient la condition européenne de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008.

12. Par suite, pour démontrer que les exportations litigieuses entraînent dans le champ de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, il appartenait à la société Doux d'apporter la preuve que la réglementation en vigueur dans les pays à destination desquels elle exporte ses poulets comportait des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, l'empêchant de respecter la condition de qualité saine, loyale et marchande qui, s'agissant de poulets congelés, suppose que soient respectées les valeurs limites de teneur en eau définies au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008. Or, en se bornant à produire des attestations aux termes desquelles les poulets litigieux ont été estimés « de qualité suffisante » en Arabie saoudite et en Russie, la société Doux n'apporte pas une telle preuve. Au contraire, la circonstance que la réglementation des pays à destination desquels la société exporte des poulets congelés ne comporte pas d'exigences particulières quant à la teneur en eau de ces produits démontre qu'il n'existait pas d'obstacle à ce que celle-ci respecte la condition de qualité saine, loyale et marchande au sens des dispositions européennes, à laquelle est subordonné le droit à restitution dont elle entend bénéficier. Par suite, c'est sans entacher sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation que FranceAgriMer a estimé que la société Doux ne pouvait conserver ses droits à restitution pour ce motif.

b) La régularité des contrôles physiques réalisés :

13. Aux termes de l'article 118 du code des douanes communautaire, alors en vigueur :
« 1. Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant. / 2. Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou

prélèvement d'échantillons. (...) ». Aux termes de son article 119 : « 1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration. / Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit. ».

14. En premier lieu, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 9 mars 2017, l'exportateur de poulets congelés ou surgelés peut, conformément à l'article 118, paragraphe 2, et à l'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code des douanes, d'une part, assister personnellement ou en étant représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons et, d'autre part, demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire de ces marchandises s'il estime que les résultats obtenus par les autorités compétentes ne sont pas valables. En revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité pour lui d'assister à l'analyse en laboratoire des échantillons ainsi prélevés. Le moyen tiré de ce que le principe du contradictoire aurait été méconnu au motif que les représentants de la société Doux n'ont pu assister aux analyses des échantillons ne peut donc qu'être écarté.

15. En deuxième lieu, il résulte de l'annexe XII au règlement (CE) n° 543/2008 que les laboratoires nationaux de référence visés à l'annexe XI sont chargés de coordonner les activités des laboratoires nationaux chargés des analyses de la teneur en eau dans la viande de volaille, d'assister l'autorité compétente de l'État membre pour l'organisation du système de contrôle de la teneur en eau dans la viande de volaille, de participer à des essais comparatifs entre les différents laboratoires nationaux, d'assurer la diffusion des informations fournies par le comité d'experts auprès de l'autorité compétente de l'État membre et des laboratoires nationaux, de collaborer avec le comité d'experts et, s'ils sont désignés pour faire partie du comité d'experts, de préparer les échantillons nécessaires aux essais, y compris les essais d'homogénéité, et de veiller à leur expédition en bonne et due forme. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, aucune disposition de ce règlement ou d'un autre règlement de l'Union européenne ne réserve l'analyse de la teneur en eau de la viande de volaille aux seuls laboratoires nationaux de référence.

16. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées dans les rapports d'essais des laboratoires où ont été expertisés les échantillons des carcasses de poulet prélevés, que ceux-ci sont arrivés sur place congelés. En se bornant à affirmer, en se fondant sur des considérations d'ordre général, que les échantillons n'ont pas pu être maintenus en état de congélation dans des caisses remplies de carboglace entre le moment du prélèvement et celui de la réalisation des analyses, les requérantes n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause les constatations faites par le laboratoire.

c) La preuve de l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande » des produits :

17. En premier lieu, dans son arrêt précité C- 141/15 du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités

nationales. Par ailleurs, ainsi que l'a jugé la Cour dans son arrêt du 30 novembre 2000 HMIL Ltd (C-436/98), les autorités compétentes des Etats membres peuvent, pour assurer le respect des dispositions d'un règlement de l'Union européenne instituant un régime d'aides en matière agricole, procéder à des contrôles par sondages et à une extrapolation appropriée des résultats de ces contrôles, en conformité avec la loi des probabilités. Il appartient aux juridictions compétentes des Etats membres, lorsqu'elles sont saisies d'un litige sur ce point, de vérifier en l'espèce, d'une part, si les contrôles étaient suffisants et fiables et, d'autre part, si la méthode d'extrapolation était fondée.

18. Il résulte de ce qui précède que FranceAgriMer est en principe fondé, lorsqu'un contrôle douanier, réalisé sur le fondement des articles 118 et 119 et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 543/2008 et de ses annexes, a révélé la non-conformité de la teneur en eau d'un échantillon de volaille prélevé sur un lot, à remettre en cause le droit à restitution revendiqué par l'exportateur concerné au titre de ce lot. Toutefois, l'extrapolation des résultats d'un contrôle sur un échantillon à l'ensemble du lot doit être jugée irrégulière si l'exportateur apporte tous éléments de nature à établir que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon prélevé sur le lot ne pouvaient être appliqués à l'ensemble du lot et si l'établissement n'apporte pas, aux éléments ainsi fournis par l'exportateur, une réponse suffisante, permettant de justifier du bien-fondé de sa méthode.

19. Pour soutenir que le test chimique prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 543/2008 pour déterminer la teneur totale en eau des poulets ne serait pas fiable, la société Doux ne peut pas utilement se fonder sur deux rapports émanant d'instituts étrangers qui ne portent pas sur le même objet. D'une part, les requérantes, qui ainsi qu'il est dit aux points 13 à 16 du présent arrêt n'établissent pas que les contrôles physiques litigieux seraient entachés d'irrégularités, ne remettent pas sérieusement en cause le caractère suffisant et fiable de ces contrôles. D'autre part, si les requérantes produisent à l'instance une étude statistique établissant que, sur onze contrôles effectués par l'administration entre le 16 mai 2014 et le 7 décembre 2016, il n'est pas possible, pour quatre d'entre eux, d'extrapoler à l'ensemble du lot concerné les résultats obtenus à partir des échantillons prélevés, elles n'apportent pas de précisions suffisantes permettant de démontrer que l'extrapolation des résultats obtenus dans le cadre des contrôles effectués par les services des douanes sur les poulets congelés faisant l'objet des déclarations d'exportation en cause dans le présent litige serait erronée.

20. En second lieu, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 : « (...) 2. Dans tous les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, en tout cas, au moins une fois tous les deux mois, les vérifications de la teneur en eau des poulets congelés et surgelés visée à l'article 15, paragraphe 1, sont effectuées par sondage, pour chaque abattoir, conformément aux indications figurant aux annexes VI ou VII, au choix des autorités compétentes de l'Etat membre. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les carcasses pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation. (...) ». Si ces dispositions excluent du champ des contrôles effectués par les autorités compétentes les carcasses destinées exclusivement à l'exportation, elles n'ont pas pour objet ni pour effet de dispenser le producteur, dès lors qu'il entend prétendre au bénéfice des restitutions à l'exportation, de se réserver par tous moyens les preuves que ses produits, même non contrôlés par les autorités nationales, répondent aux conditions de qualité saine et loyale. Par suite, la société Doux, à laquelle il incombait de sa propre initiative d'effectuer des prélèvements aux fins de contrôle sur les carcasses destinées à l'exportation, n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne disposait d'aucun moyen pour établir qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un droit à restitution.

d) Le principe de confiance légitime :

21. Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, peut être invoqué par tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une autorité nationale a fait naître, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne peut invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est finalement adoptée.

22. Les requérantes soutiennent que le principe de confiance légitime a été méconnu dans la mesure où la société Doux pouvait légitimement estimer que les restitutions lui étaient acquises, dès lors qu'elle n'était pas en mesure de savoir dès le 26 octobre 2010 que la teneur en eau des poulets congelés déterminait le droit de percevoir des restitutions à l'exportation, ce qu'elle n'a appris qu'à l'occasion de l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017. Elles se prévalent à ce titre de l'absence totale de contrôle de la teneur en eau et du versement des restitutions à l'exportation pendant plusieurs dizaines d'années, alors pourtant qu'il incombe aux autorités compétentes de réaliser des contrôles des produits exportés lorsqu'elles nourrissent des doutes sur leur qualité saine, loyale et marchande. Elles invoquent également le fait que l'interprétation des dispositions des règlements (CE) n°543/2008 et (CE) n° 612/2009 n'était pas claire, comme en témoignent la procédure préjudicielle devant la CJUE et la circonstance que la France a, dans un premier temps, adopté la même position que la Société Doux s'agissant de la notion de qualité saine, loyale et marchande des poulets congelés destinés à l'exportation.

23. Dans son arrêt précité C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a toutefois jugé que dans la mesure où l'exportateur, en introduisant une demande de restitution, doit être regardé comme assurant l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il incombe à celui-ci de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008 que les autorités nationales ne sont pas tenues de procéder à des contrôles systématiques du respect de la teneur en eau des volailles destinées à l'exportation, de sorte que la société Doux SA, qui ne s'était pas mise elle-même en mesure de vérifier que les produits qu'elle destinait à l'exportation respectaient les normes européennes en la matière, ne pouvait tirer de la seule absence de contrôles la conclusion que ses produits remplissaient la condition de qualité saine, loyale et marchande à laquelle est subordonné le droit à restitution. Dès lors, et alors que les requérantes n'établissent pas ni même n'allèguent que l'administration aurait laissé entendre à la société Doux SA que le bénéfice de restitutions à l'exportation était acquis en dépit du non-respect des valeurs-limites de teneur en eau des produits que cette dernière destinait à l'exportation, elles ne sont pas fondées à soutenir que l'administration aurait, par son comportement, fait naître à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne des espérances fondées quant à l'existence d'un droit à restitution. Par suite, les titres de recettes contestés n'ont pas méconnu le principe de confiance légitime.

En ce qui concerne l'ampleur des sanctions :

24. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ».

25. En premier lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause ou pour une exportation équivalente, l'autorité compétente engage sans tarder la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) no 2220/85 en vue du paiement par l'exportateur de la différence entre ces deux montants, augmentée de 10 %. / Toutefois, la majoration de 10 % n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure : / - les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées, ou / - le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée.* ». Ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans les arrêts du 18 novembre 1987, Maizena GmbH et autres contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (137/85) et du 5 février 1987, Piange Kraftfutterwerke GmbH & Co. (288/85), une telle majoration de 10 %, eu égard à son objectif qui est d'éviter que les exportateurs qui se voient accorder un préfinancement par le biais d'une avance sur restitution à l'exportation, ne bénéficient indument d'un crédit à titre gratuit s'il s'avérait ultérieurement qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la restitution demandée, ne saurait être regardée comme disproportionnée, alors que, de surcroît, la majoration n'est pas recouvrée lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les preuves prévues pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées ou que le produit atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en tout état de cause, du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, doivent être écartés.

26. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée, diminuée d'un montant correspondant : / a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ; / b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses. / (...) 4. La sanction prévue au paragraphe 1, point a), n'est pas applicable : / a) en cas de force majeure ; / b) dans les cas exceptionnels où l'exportateur constate que le montant de la restitution demandée est trop élevé et qu'il en informe de sa propre initiative, immédiatement et par écrit, les autorités compétentes, à moins que celles-ci n'aient notifié à l'exportateur leur intention d'examiner sa demande ou que l'exportateur n'ait eu connaissance de cette intention par ailleurs ou que les autorités compétentes aient déjà constaté l'irrégularité de la restitution demandée ; / c) en cas d'erreur manifeste quant à la restitution demandée, reconnue par l'autorité compétente ; / d) dans les cas où la demande de restitution est conforme au règlement (CE) no 1043/2005, et notamment à son article 10 et est calculée sur la base des quantités moyennes utilisées sur une période donnée ; /*

e) en cas d'ajustement du poids, pour autant que la différence de poids soit due à une méthode de pesage différente. (...) ».

27. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 11 juillet 2002 *Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG* (C-210/00) au sujet de l'article 11 du règlement (CE) n° 3665/87, dont les termes sont repris au paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, il ressort des dispositions précitées que la sanction prévue par ces dispositions, qui a pour objet de sanctionner une demande de restitution à l'exportation supérieure à la restitution effectivement due, est proportionnelle à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due et modulée de la moitié au double de la différence entre ces deux termes suivant que l'exportateur a, ou non, fourni intentionnellement des données fausses. Les dispositions du paragraphe 4 de ce même article 48 prévoient par ailleurs un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la sanction n'est pas applicable. Dans ces conditions, le juge, en statuant sur le bien-fondé, en leur principe comme en leur montant, des actions en recouvrement de restitutions regardées comme indues par l'établissement, est mis en mesure d'exercer un contrôle sur la proportionnalité des sanctions infligées ainsi que sur l'appréciation du comportement de l'exportateur à laquelle a procédé l'autorité administrative. Par suite, les moyens soulevés par voie d'exception et tirés de l'illégalité du dispositif de sanction institué par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32 du règlement (CE) n° 612/2009 au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle ne constitue pas, tant que l'Union européenne n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de celle-ci, ainsi qu'au regard du principe d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, laquelle ne peut pas davantage être utilement invoquée pour contester la validité d'une décision prise par les institutions de l'Union européenne, doivent en tout état de cause être écartés.

28. Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 25 et 27 du présent arrêt, les sanctions infligées à la société *Doux SA*, dont le montant est proportionnel à la différence entre la restitution réclamée et la restitution due, et résulte de surcroît de l'application du taux prévu lorsqu'aucune intention frauduleuse n'est reprochée à l'exportateur, ne sont pas en elles-mêmes disproportionnées et ne sauraient méconnaître ni les dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

29. Il résulte de ce qui précède que, par leur requête n° 18NT02230, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions de la société *Doux SA*, de *Mes Gorrias* et *Ellouet* tendant à l'annulation du titre de recettes litigieux ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté pour contester ce titre de recettes.

En ce qui concerne la régularité de la compensation opérée par FranceAgriMer :

30. Aux termes de l'article L. 622-7 du code du commerce, relatif à la procédure de liquidation judiciaire et applicable à la procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-14 du même code : « I. *Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture (...)* ».

31. Il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire, compétente pour trancher les litiges relatifs au déroulement de la procédure de redressement judiciaire, de se prononcer sur l'existence d'une connexité existant éventuellement entre une créance née antérieurement au jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire et une créance née postérieurement à ce jugement. Il en va ainsi même si les créances dont il s'agit sont de nature administrative et dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

32. La contestation par les requérantes de la régularité de la compensation opérée par FranceAgriMer entre les restitutions à l'exportation indûment perçues par la société Doux avant le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire du 1^{er} juin 2012 et des créances résultant de restitutions à l'exportation ultérieurement dues à cette société par l'établissement, compensation dont ils ont été informés par un courrier du 27 mars 2013, constitue un litige distinct de la critique de la légalité du titre de recettes évoqués ci-dessus et présente le caractère d'une contestation sérieuse. Il suit de là qu'il n'appartenait qu'à la juridiction judiciaire de connaître de ce litige portant sur l'existence éventuelle d'une connexité entre des créances réciproques. C'est, par suite, à tort que le tribunal administratif de Rennes, saisi des conclusions tendant à l'annulation de la décision de compensation notifiée par courrier du 27 mars 2013, ne les a pas rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

33. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée par un courrier du 27 mars 2013 et a enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux la somme de 11 793,60 euros et, d'autre part, que la demande présentée devant le tribunal administratif de Rennes à cette fin doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais de l'instance :

34. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête n°18NT02230 de la SCP Abitbol & Rousselet, de la Selarl AJIRE, de la SAS David-Goic et de la Selarl EP & Associés est rejetée.

Article 2 : Le jugement n° 1303400 du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 est annulé en tant qu'il a annulé la décision de compensation notifiée le 27 mars 2013 et a enjoint à FranceAgriMer de verser à la société Doux SA la somme de 11 793,60 euros.

Article 3 : La demande tendant à l'invalidation de la compensation annoncée par un courrier du 27 mars 2013 présentée devant le tribunal administratif de Rennes par la société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : Les conclusions présentées dans le cadre des instances n° 18NT02230 et 18NT02262 par chacune des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseur,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

I. Perrot

Le greffier

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°18NT02246

FRANCEAGRIMER
c/ SCP Abitbol & Rousselet et Selarl AJIRE
SAS David-Goic et Selarl EP & Associés

Mme Le Barbier
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2020
Lecture du 17 juillet 2020

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, le titre de recettes n° 2013000008, émis par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le 12 mars 2013, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux SA à l'encontre de ce titre de recettes et enfin, la décision de recouvrement de la somme en cause par voie de compensation notifiée par un courrier du 27 mars 2013.

La société Doux SA et Mes Gorrias et Ellouet ont également demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler, d'une part, le titre de recettes n°2013000328 émis par FranceAgriMer le 13 mai 2013, d'autre part, la décision par laquelle FranceAgriMer a implicitement rejeté le recours gracieux formé par la société Doux SA à l'encontre de ce titre de recettes et enfin, la décision de recouvrement de la somme en cause par voie de compensation notifiée par un courrier du 23 mai 2013.

Par un jugement n° 1303338, 1304066 du 11 avril 2018, le tribunal administratif de Rennes a fait droit à ces demandes et a enjoint à FranceAgriMer de restituer à la société Doux SA les sommes ainsi recouvrées dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

3^{ème} chambre

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 juin 2018 et 28 février 2020, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), représenté par Me Alibert, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 11 avril 2018 ;

2°) de rejeter la demande de la société Doux SA et de Mes Gorrias et Ellouet ;

3°) de mettre à la charge de de la société Doux SA, de ses administrateurs judiciaires et de ses liquidateur judiciaires la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est à tort que le tribunal a estimé que les tests par égouttage réalisés afin de déterminer la teneur en eau des poulets congelés en litige n'auraient pas été effectués sur un nombre suffisant de lots, de sorte que l'échantillon ne serait pas suffisant et les résultats des analyses pas représentatifs ; l'annexe VI du règlement (CE) n° 543/2008 ne limite pas la composition de l'échantillon de contrôle au seul « lot » tel que défini à l'article 2 de ce règlement, mais l'élargit à la « quantité de volaille soumise au contrôle » ; le paragraphe 5.7 de la même annexe VI prévoit que la durée du test soit adaptée au poids des carcasses, la circonstance que les volailles testées ne seraient pas du même poids est sans incidence ;

- le texte applicable en matière de contrôle à l'exportation n'est pas le règlement (CE) n° 543/2008 mais le règlement (CE) n° 1276/2008, dont l'article 5 paragraphe 2 indique simplement qu'en cas de réalisation d'un contrôle physique à l'exportation, le bureau des douanes prélève des « échantillons représentatifs » ; l'administration des douanes pouvait donc sans commettre d'irrégularité prélever 20 carcasses, quel que soit leur poids nominal, sur tous les lots faisant l'objet de la déclaration d'exportation en cause pour réaliser le test d'égouttage prévu par l'annexe VI du règlement (CE) n° 543/2008 ;

- les premiers juges ont omis de tenir compte de ce que le représentant de la société Doux présent lors du prélèvement des échantillons en a admis la représentativité ;

- à supposer que les tests auraient été effectués sur un nombre insuffisants de carcasses, la société Doux n'a en tout état de cause été privée d'aucune garantie dès lors que la teneur en eau des poulets congelés en cause telle qu'elle a été révélée par les contre-analyses par test chimique n'était pas davantage conforme au seuil fixé par le règlement (CE) n° 543/2008 ;

- le titre de recettes n° 2013000008 n'étant pas entaché d'irrégularité, c'est à tort que le tribunal administratif l'a annulé ; c'est dès lors également à tort que le titre de recettes n° 2013000328 a été annulé par voie de conséquence ;

- aucun des moyens soulevés en première instance et repris en appel à l'encontre des titres de recettes litigieux n'est fondé ;

- c'est à juste titre qu'il a été procédé à la compensation des sommes en litige avec celles que l'établissement devait par ailleurs à la société Doux au titre d'autres exportations.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 novembre 2018 et 23 avril 2020 la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE en qualité d'administrateurs judiciaires de la société Doux SA ainsi que la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés en qualité de liquidateurs judiciaires de la société Doux SA, représentées par Me Vogel concluent :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à l'annulation des titres de recettes litigieux ;

3°) à ce que soit mis à la charge de FranceAgriMer le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les moyens invoqués par FranceAgriMer ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 376/2008 ;
- le règlement (CE) n° 543/2008;
- le règlement (CE) n° 1276/2008 ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 ;
- l'arrêt de la CJUE du 9 mars 2017, Doux SA, en redressement, contre Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), aff. C-141/15 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Barbier,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public,
- les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer et de Me Leroy substituant Me Vogel, représentant la SCP Abitbol & Rousselet et la Selarl AJIRE, administrateurs judiciaires de la société Doux SA et la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés, liquidateurs judiciaires de la société Doux SA.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'un contrôle diligenté par les services des douanes françaises sur une déclaration d'exportation de la société Doux portant la référence EXA n° 1317393 du 18 mars 2010 relative à des lots de poulets congelés d'un poids total de 709 729 kg à destination de la Russie, les analyses des échantillons prélevés sur ces produits, réalisées par un test d'égouttage suivi d'une contre-analyse par test chimique, ont révélé que la teneur en eau des poulets congelés concernés dépassait les limites maximales fixées par le règlement (CE) n° 543/2008. Faute pour la société Doux d'être en mesure d'établir que les produits en cause auraient néanmoins été conformes à une norme obligatoire du pays tiers de destination ne correspondant pas à la norme communautaire relative à la teneur en eau et qu'ils entraient ainsi dans le cadre de la dérogation prévue au 4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, FranceAgriMer a demandé à la société Doux de lui reverser les restitutions indûment perçues pour les exportations relevant de cette déclaration d'exportation et de s'acquitter d'une majoration de 10 % ainsi que d'une pénalité. L'établissement a finalement émis à l'encontre de la société Doux le 12 mars 2013 un titre de recettes n°2013000008 d'un montant total de 454 226,56 euros, à raison de 283 891,60 euros au titre des restitutions indûment perçues, 28 389,16 euros au titre de la majoration de 10% prévue à l'article 32 du règlement (CE) n°612/2009 et 141 945,80 euros au titre de la pénalité de 50% prévue au a) du paragraphe 1 de l'article 48 du même règlement (CE). Par un courrier du 27 mars 2013, l'établissement a par ailleurs informé la société Doux de ce qu'elle avait recouvré la somme en cause par voie de compensation avec des montants de restitutions dus par lui à la société au titre d'autres déclarations d'exportation. Après avoir formé

en vain un recours gracieux contre ces deux décisions, la société Doux a saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dirigé, d'une part, contre ce titre de recettes, d'autre part, contre la décision implicite de rejet du recours gracieux contre ce titre de recettes et enfin, contre la décision de compensation notifiée par un courrier du 27 mars 2013, recours enregistré sous le numéro 1303338.

2. Par ailleurs, FranceAgriMer a également déclaré acquise une partie de la garantie constituée par la société Doux à hauteur totale de 120 000 euros, en contrepartie du certificat d'exportation VDM15G00644 délivré à cette dernière le 17 février 2010 et sur lequel les lots de volailles en cause avaient été imputés. Estimant que les 709 729 kg relevant de la déclaration du 18 mars 2010 n'étaient pas éligibles à restitutions, FranceAgriMer a déduit cette quantité de la quantité totale de 2 000 tonnes de poulets congelés éligibles à restitutions au taux en vigueur le 10 février 2010 que la société Doux s'était engagée à exporter au plus tard le 17 mai 2010 sur le fondement de ce certificat. L'établissement a en conséquence acquis à due concurrence la garantie constituée, soit un montant de 36 583,74 euros, sur le fondement des dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 376/2008. Ce montant a été réduit de 25 % et ramené à 27 437,81 euros en application des dispositions du b) du paragraphe 3 du même article 34, pour tenir compte du retour précoce du certificat en cause. FranceAgriMer a finalement émis le 13 mai 2013 un titre de recettes n° 201300328 d'un montant de 27 437,81 euros, également recouvré par voie de compensation ainsi que la décision en a été portée à la connaissance de la société Doux par un courrier du 23 mai 2013. Après avoir formé sans succès un recours gracieux contre ces décisions, la société Doux et Mes Gorrias et Ellouet, commissaires à l'exécution du plan, ont saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dirigé, d'une part, contre ce second titre de recettes, d'autre part, contre la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre ce titre de recettes et enfin, contre la décision de compensation notifiée par le courrier du 23 mai 2013, recours enregistré sous le numéro 1304066.

3. Par un jugement n° 1303338, 1304066 du 11 avril 2018 joignant les deux instances, le tribunal administratif de Rennes a jugé que les résultats des contrôles menés par l'administration, irréguliers, n'étaient dès lors pas opposables à la société Doux. Il a par suite intégralement fait droit aux demandes de la société Doux SA et de Me Gorrias et Ellouet et a annulé les deux titres de recettes et les deux décisions implicites de rejet des recours gracieux formés contre ces titres de recettes ainsi que, par voie de conséquence, les deux décisions de compensation. FranceAgriMer relève appel de ce jugement.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne le titre de recettes n° 2013000008 :

4. Aux termes de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles : « 1. *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. / La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté (...)* ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce

qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique)* ». En outre, aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1276/2008 relatif à la surveillance au moyen de contrôles physiques des exportations de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants: « *4. Le bureau de douane d'exportation veille à ce que l'article 21 du règlement (CE) n° 800/1999 soit respecté. Lorsque la qualité saine, loyale et marchande d'un produit fait l'objet de suspicions concrètes, le bureau de douane d'exportation vérifie la conformité du produit avec les dispositions communautaires applicables, notamment en matière de santé animale et en matière phytosanitaire* ».

5. Par l'arrêt C-141/15 du 9 mars 2017, la CJUE a dit pour droit que l'exigence de qualité « saine, loyale et marchande » posée par l'alinéa 1^{er} de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 doit être interprétée en ce sens que les poulets congelés dont la teneur en eau dépasse les limites fixées par le règlement (CE) n° 543/2008 ne satisfont pas à cette exigence et ne sont donc pas commercialisables dans des conditions normales sur le territoire de l'Union européenne.

6. Il résulte de la combinaison des dispositions rappelées au point 4, lues à la lumière de l'arrêt précité de la CJUE, d'une part, que pour être regardés comme étant de qualité saine, loyale et marchande et pouvoir bénéficier de restitutions à l'exportation, les poulets congelés ne doivent pas dépasser les valeurs techniques inévitables de teneur en eau appréciées selon l'une des méthodes d'analyse décrites aux annexes VI et VII du règlement (CE) n° 543/2008 et, d'autre part, qu'en cas de doute sur la qualité saine, loyale et marchande de produits destinés à l'exportation, il appartient au service douanier compétent d'en vérifier la conformité avec les dispositions communautaires applicables, notamment en matière de santé animale et en matière phytosanitaire.

7. Enfin, aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1276/2008 : « *Lorsque le bureau de douane d'exportation l'estime nécessaire, il fait effectuer des analyses par des laboratoires spécialement équipés et accrédités ou officiellement agréés à cette fin en précisant les motifs desdites analyses. Si le taux de la restitution ou d'autres montants dépendent de la teneur d'une composante particulière, le bureau de douane d'exportation prélève, dans le cadre du contrôle physique, des échantillons représentatifs en vue d'une analyse de la composition par un laboratoire accrédité ou officiellement agréé* ». Les dispositions des points 5.1 et 7 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 543/2008, qui décrit la méthode d'analyse par test d'égouttage de la teneur en eau des poulets congelés, prévoient que soient prélevées « *au hasard 20 carcasses de la quantité de volailles soumise au contrôle* », et que « *si pour l'échantillon de 20 carcasses, la quantité moyenne d'eau provenant du dégel est supérieure aux pourcentages fixés par cette annexe, il est considéré que la quantité d'eau absorbée pendant le traitement dépasse la valeur-limite* ». Par ailleurs, aux termes du f) de l'article 2 du même règlement (CE) n° 543/2008 : « *« lot » désigne les viandes de volaille de la même espèce et du même type, de la même classe, de la même fabrication, du même abattoir ou du même atelier de découpe, situées au même endroit et devant être inspectées. / Aux fins des dispositions de l'article 9 et des annexes V et VI, un lot ne comprend que des préemballages appartenant à une même catégorie de poids nominal* ». Enfin, aux termes de l'article 9 de ce même règlement : « *1. La viande de volaille, congelée ou surgelée, préemballée au sens de l'article 2 de la directive 76/211/CEE, peut être classée par catégories de poids conformément à l'annexe XIV, partie B, point III 3) du*

règlement (CE) no 1234/2007. (...) / 2. Tous les préemballages portent l'indication du poids de produit, appelé « poids nominal », qu'ils doivent contenir conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4. / 3. Les préemballages de viande de volaille congelée ou surgelée peuvent être classés par catégories de poids nominal comme suit : / a) carcasses : / — < 1 100 grammes: par classe de 50 grammes (1 050 — 1 000 — 950, etc.), / — 1 100- < 2 400 grammes: par classe de 100 grammes (1 100 — 1 200 — 1 300, etc.), / — ≥ 2 400 grammes: par classe de 200 grammes (2 400 — 2 600 — 2 800, etc.) ; (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'échantillon représentatif sur lequel doivent porter les analyses diligentées par le service des douanes compétent, dans l'hypothèse où le taux de la restitution demandée dépend de la teneur d'une composante particulière, doit avoir été prélevé sur un lot constitué de carcasses relevant de la même catégorie de poids nominal.

8. Si FranceAgriMer soutient que les analyses qui l'ont conduit à remettre en cause le droit à restitution afférent à la déclaration d'exportation EXA n° 13171393 du 18 mars 2010 ont été réalisées dans des conditions régulières au regard des dispositions du règlement (CE) n° 1276/2008, il est toutefois constant que l'échantillon de 20 carcasses prélevé par le service des douanes aux fins d'analyse comportait des produits relevant, au regard des dispositions précitées de l'article 9 du règlement (CE) n° 543/2008, de deux catégories de poids nominal distinctes, puisque 10 carcasses pesaient 1 000 grammes et les 10 autres 1 100 grammes. Par suite, les contrôles des services des douanes n'ont pas été réalisés dans des conditions conformes aux prescriptions combinées des trois règlements CE précités. Il suit de là que les résultats des analyses auxquelles a été soumis l'échantillon prélevé selon une méthode erronée ne sont pas opposables à la société Doux, et que le titre de recettes en litige est dépourvu de fondement.

En ce qui concerne le titre de recettes n° 2013000328 :

9. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement 376/2008 alors en vigueur : « *Le certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution oblige à exporter au titre de ce certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée des produits en cause* ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 du même règlement : « *La demande de certificat est rejetée si une garantie suffisante n'a pas été constituée auprès de l'organisme compétent le jour du dépôt de la demande, au plus tard à 13 heures* ». Enfin, aux termes de l'article 34 de ce même règlement : « (...) 2. (...) *lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre : / a) 95 % de la quantité indiquée dans le certificat; et / b) la quantité effectivement importée ou exportée. / 3. En ce qui concerne le certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution : / (...) b) si le certificat ou un extrait de certificat est rendu à l'organisme émetteur pendant la période correspondant au dernier tiers de sa durée de validité ou pendant le mois qui suit le jour de sa fin de validité, la garantie correspondante devant rester acquise est réduite de 25 %.* (...) ».

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que ce n'est que dans l'hypothèse où n'a pas été respectée l'obligation qu'impose le certificat de préfixation d'exporter, pendant sa durée de validité, la quantité qu'il spécifie, que la garantie constituée en contrepartie de la délivrance de ce certificat demeure acquise à FranceAgriMer, à due concurrence de la quantité qui n'a pas été exportée et, le cas échéant, moyennant réduction de 25 % lorsque le certificat est rendu à l'organisme émetteur, comme en l'espèce, pendant la période correspondant au dernier tiers de sa durée de validité ou pendant le mois qui suit le jour de sa fin de validité.

11. Toutefois, ainsi que cela a été exposé au point 8 du présent arrêt, les résultats des contrôles sur lesquels FranceAgriMer a fondé la remise en cause du droit à restitution ne sont pas opposables à la société Doux. Par suite, l'établissement ne pouvait acquérir une partie des garanties constituées par la société Doux en contrepartie du certificat de préfixation litigieux dès lors que la quantité de produit requise avait été exportée pendant la durée de validité de ce certificat.

En ce qui concerne les décisions de compensation notifiées par les courriers des 27 mars et 23 mai 2013 :

12. Dès lors que les titres de recettes constituant la créance de FranceAgriMer sur la société Doux ont été annulés, les décisions par lesquelles l'établissement public a procédé au recouvrement comptable de sa créance par la voie de la compensation se trouvent dépourvues d'objet et de fondement. Elles ne peuvent donc qu'être annulées par voie de conséquence.

13. Il résulte de tout ce qui précède que FranceAgriMer n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé les titres de recettes n° 2013000328 et n°2013000008 ainsi que les décisions implicites de rejet des recours gracieux formés contre ces titres de recettes et les compensations opérées par lui.

Sur les frais de l'instance :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de FranceAgriMer est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SCP Abitbol & Rousselet, la Selarl AJIRE, la SAS David-Goic et la Selarl EP & Associés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SCP Abitbol & Rousselet, à la Selarl AJIRE, à la SAS David-Goic, à la Selarl EP & Associés et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Perrot, président de chambre,
- Mme Tiger-Winterhalter, présidente-assesseuse,
- Mme Le Barbier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 juillet 2020.

Le rapporteur

Le président

M. Le Barbier

I. Perrot

Le greffier

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.